

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°9

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2008

PRESENTS :

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.	Bourgmestre, Echevins,
VITELLARO G., TOURNEUR A. , DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P., BARAS C. , LAVOLLE S., ROGGE R. CANART M. NERINCKX J.M. ADAM P.(voix consultative).	Conseillers,
SOUPART M.F.	Président CPAS, Secrétaire communale

R. La Conseillère Deneufbourg entre au point 2.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 01/10/08 :

Le procès-verbal de la séance du 01/10/08 est approuvé à
par 13 OUI et 2 abstentions
**Les Conseillers communaux MOLLE J.P. et LAVOLLE G.
s'abstiennent, ils n'étaient pas présents lors de cette séance.**

La Conseillère communale, DENEUFBOURG Delphine, entre en séance.

POINT N°2

PPP/EPN/MD

**Mise en place de l'Espace Public Numérique (EPN) - Approbation de la Convention de
partenariat, du Règlement d'Ordre Intérieur, de la Charte de l'Utilisateur et du tarif
EXAMEN - DECISION**

Débat

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., fait des remarques :

Pour la charte :

- son contenu décourage plus qu'il n'encourage
- il n'y a pas trouvé de valeurs humanistes à partager
- il y a des redondances entre la charte et le règlement d'ordre intérieur
- il propose de simplifier le document et cite comme référence la charte de l'EPN de Mons
- des textes législatifs règlent le contenu de la charte, il n'est donc pas nécessaire de réglementer sur le plan local ce qui l'est déjà sur le plan général.

Pour le règlement d'ordre intérieur :

- il lui semble plus simple et plus pratique
- néanmoins, il le trouve parfois trop précis. Il aurait été intéressant de rester plus général. La trop grande précision risque d'engendrer de nombreux amendements.
- il a constaté quelques fautes d'orthographe.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la volonté du Gouvernement, suite à son adhésion au Processus de Lisbonne en 2000, de renforcer l'accessibilité de tous aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;

Vu le second appel à projet lancé par la Région Wallonne en 2007, auquel la Commune d'Estinnes a répondu ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21/12/2007 octroyant à la Commune d'Estinnes une subvention de 50.000 € dans le cadre de la mise en place d'"Espaces Publics Numériques" dans les communes wallonnes ;

Considérant que 60% de la subvention a déjà été versée en date du 29/02/2008;

Vu l'obligation de la Commune d'adhérer à « la Charte des EPN » précisant les modalités de mise en œuvre, à savoir :

- Mettre un minimum de 4 PC à disposition du public
- Ouvrir l'espace au public au minimum 16 heures par semaine
- Proposer des activités :
 1. De libre accès de minimum 6 heures par semaine
 2. De sensibilisation ou de formation de minimum 6 heures par semaine
 3. Viser prioritairement l'initiation des non- Internauteaux aux savoir-faire de base nécessaires à l'utilisation de l'ordinateur et de l'Internet
- Diffuser des notions de culture, de civilité et d'usages, notamment publics, caractéristiques de l'Internet
- Affecter à l'Espace un animateur multimédia qualifié
- Adopter une politique tarifaire adaptée aux publics en difficulté économique

- Ne poursuivre aucun objectif commercial, même si le parrainage ou le soutien par des sociétés est autorisé
- Valoriser l'adhésion au Label dans la communication et la signalétique
- Participer aux activités du Réseau des EPN
- Communiquer annuellement le bilan d'activités de l'EPN à la Région Wallonne et à son Centre de ressources ;

Vu la création d'un partenariat entre l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE), le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le Centre de Ressources Educatives pour l'Action Sociale (CREAS) pour assurer le bon fonctionnement de l'EPN ;

Considérant les différents documents réalisés pour la bonne gestion de l'EPN, à savoir :

- la charte de l'utilisateur précisant les droits et devoirs de celui-ci quant à son utilisation de l'EPN
- le règlement d'ordre intérieur précisant les règles de conduite au sein de l'EPN (modalités d'accès, services offerts, utilisation des ressources, ...)
- le tarif fixant les prix pour l'accès à l'EPN (formations et sessions libres)
- la convention de partenariat entre les différents partenaires

Considérant que plusieurs réunions ont été organisées avec les différents partenaires afin de définir le contenu des documents repris ci-dessus ;

Considérant que tous ces documents ont été avalisés par les différents partenaires ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'approuver

- La Charte de l'Utilisateur
- Le Règlement d'Ordre Intérieur
- La convention de partenariat

Article 2

D'établir le tarif pour l'accès à l'EPN comme suit

	Accès libre	formation	Copies (hors formation)	Scan de doc	Gravure de CD
Tarif	0.50€/ $\frac{1}{2}$ heure	2 € / module (1module=3h)	<ul style="list-style-type: none"> - Impressions A4 - 0,15 € (hors formation) - Photocopie A4 en noir - 0.15 € - Photocopie A3 en noir - 0.25 € - Photocopie A4 en noir recto - verso - 0.30 € - Photocopie A3 en noir recto - verso - 0.50 € - Photocopie A 4 en couleur - 0.35 € - Photocopie A3 en couleur - 0.45 € 		
Tarif réduit**	0,25€/ $\frac{1}{2}$ heure	1 € / module (1 module=3h)	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie A4 en couleur recto verso - 0.70 € - Photocopie A3 en couleur recto verso - 0.80 € 		

CHARTRE DE L'UTILISATEUR DE L' INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES

ENTRE:

l'EPN de la commune d'Estinnes

D'UNE PART ET

toute personne susceptible d'utiliser l'Internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'établissement.

D'AUTRE PART

****Ce tarif est réservé :**

- aux demandeurs d'emploi, sur base d'une attestation du Forem, ou de l'ALE
- aux personnes aidées par le CPAS, selon les critères définis par celui-ci, sur base d'une attestation

Des cartes prépayées, valables pour l'accès libre comme pour les formations, sont disponibles pour la somme de 5 € et de 10 €.

Remarque : L'accès aux formations est gratuit pour les écoles (enfants et enseignants), les élus et les agents communaux, de l'ALE et du CPAS, uniquement dans le cadre professionnel ou scolaire. Pour les formations suivies à titre privé, le tarif normal s'applique.

PREAMBULE

la Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'Espace Public Numérique (EPN), en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'Utilisateur.

La Charte précise les droits et obligations que l'EPN et l'Utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE L'OBLIGATION DE RESPECTER LA LEGISLATION

1 Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet et du Service de messagerie proposé vise le double objectif de sensibiliser l'utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'EPN, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale:

- l'atteinte à la vie privée d'autrui;
- la diffamation et l'injure;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur;
- l'incitation à la consommation de substances interdites;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité;
- la négation de crimes contre l'humanité;
- la contrefaçon de marque;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une oeuvre de l'esprit (par exemple: extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une oeuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

2 Description des services proposés

L'EPN offre à l'Utilisateur, dans la mesure de ses capacités techniques, les services d'accès aux réseaux Internet/Intranet de la salle informatique, dans un local de cours équipé.

3 Définition et droits de l'Utilisateur

3-1 Définition de l'Utilisateur

Il peut notamment s'agir de particuliers, du personnel enseignant, du personnel de l'administration communale et d'une manière générale, de l'ensemble des personnels de formation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service et de tous ceux qui participent à la formation des participants.

3-1-1 L'Utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'EPN, avec éventuellement des restrictions (tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès) selon les modalités précisées dans les articles 3-1-2 et 3-1-3.

3-1-2 L'EPN fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation de la présente Charte ainsi que du Règlement d'Ordre Intérieur. Lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs, l'adhésion à la Charte et au Règlement et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de la signature de cette charte et de ce Règlement par la ou les personnes majeures bénéficiant sur lui de l'autorité légale pour le représenter.

3-1-3 Cet accès sera soumis à une identification préalable de l'Utilisateur, qui dispose alors d'un "compte d'accès personnel " aux ressources et services multimédias proposés.

Le Compte d'accès d'un Utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'Utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

Lorsque l'ouverture du Compte d'accès implique techniquement que des logiciels spécifiques soient mis à la disposition de l'Utilisateur, l'EPN et l'Utilisateur s'engagent à respecter les conditions des licences d'utilisation correspondantes.

3-2 Droits de l'Utilisateur

Le droit d'accès, ci-dessus, est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution tels que précisés au 3-1.

L'utilisateur peut demander à l'EPN la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi du 1er septembre 2001 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés individuelles.

4 Engagements de l'EPN

L'EPN fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies à l'article 3.

4-1 Respect de la loi

L'EPN s'engage à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait soupçonner à l'occasion de l'utilisation de ses services.

L'EPN s'engage à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique.

L'EPN s'engage à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations les identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique ; et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de l'EPN n'incluent aucun contenu répréhensible. C'est l'autorité communale, représentante légal de l'EPN, qui est le directeur de la publication, au titre des services de communication fourni au public.

L'EPN s'engage à informer l'utilisateur de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services.

L'EPN s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés. Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

4-2-1 Vie privée

« Les données personnelles collectées par l'EPN sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel. »

- **Consentement de l'utilisateur** : « Par la signature de la présente Charte d'utilisation et du Règlement d'Ordre Intérieur, l'utilisateur consent au traitement de ses données à caractère personnel conformément à la politique de vie privée énoncée dans la Charte. »
- **Communication à des tiers** : « Les données communiquées aux organisateurs par le participant lors de son inscription sont confidentielles et ne sont communiquées à aucun tiers dans le cadre de la loi sur la protection de la vie privée. Ces données pourront être communiquées à l'autorité judiciaire en cas d'infraction pénale ou sur réquisition. »
- **Droit d'accès et de rectification** : « Conformément à la loi, l'utilisateur dispose du droit d'accéder à ses données personnelles et de demander la rectification de données inexactes le concernant, sans frais, sur simple demande datée et signée, et moyennant la preuve de son identité. »
- **Droit d'opposition** : « Lorsque l'EPN utilise, avec l'accord de l'utilisateur, ses données personnelles à des fins de marketing direct, celui-ci dispose à tout moment du droit de s'opposer, gratuitement et sans aucune justification, à recevoir des messages promotionnels de l'EPN »
- **Déclaration du traitement** : « L'EPN a déclaré le traitement automatisé de données à caractère personnel auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée sous le numéro d'identification XXXX. »

4-2-2 Vie privée : finalités

- **Fins administratives** : « Les données personnelles que l'utilisateur communique lors de l'inscription sont utilisées à des fins administratives, pour la bonne gestion de l'EPN (ouverture du Compte d'accès, contrôles techniques définis à l'article 4-7.....)».
- **Fins de sécurité** : « Les données de connexion concernant l'utilisateur sont conservées à des fins de sécurité ».
- **Marketing** : « Les données personnelles de l'utilisateur ne sont pas utilisées par l'EPN à des fins de marketing direct sans son accord préalable et exprès ».
- **Autres finalités** : « contrôler le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, empêcher ou arrêter les infractions. »
- **Cybersurveillance** : « Les données d'activité des utilisateurs collectées par l'EPN pendant qu'ils utilisent le réseau portent sur les connexions et pas sur le contenu. Elles sont confidentielles et ne seront communiquées qu'aux autorités judiciaires sur réquisition telles que prévues au code d'instruction criminelle. »

4-3 Contrôle des pages Web hébergés sur le serveur de l'EPN

L'EPN se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page Web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par la présente Charte.

4-4 Contrôles techniques

Des contrôles techniques peuvent être effectués:

- soit dans un souci de protection des participants et notamment des mineurs; l'EPN se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les participants afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites, notamment par lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau.
- soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques; Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des Services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'EPN se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.
- soit dans un souci de vérification que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule.

5 Engagements de l'Utilisateur

5-1 Respect de la législation

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment:

5-1-1 L'Utilisateur s'engage à utiliser les services:

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique,
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui, en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

5-1-2 lorsque l'Utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 1^{er} septembre 2001 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- A procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations;
- A n'effectuer, auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio- professionnel;
- A procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à Internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

5-1-3 lorsque l'Utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'EPN, il est rappelé ici, la nécessité pour l'Utilisateur de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

5-2 Préservation de l'intégrité des Services

L'Utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des Services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son/leur fonctionnement.

5-2-1 l'Utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés;
- Ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources;
- Ne pas pirater (violation du système de protection, de l'installation et du réseau)
- Ne pas porter atteinte à la liberté d'expression en gênant ou paralysant les échanges et le fonctionnement du réseau ;
- Respecter la confidentialité, la sécurité du réseau et des systèmes ;
- Ne pas inciter à la haine ou à la discrimination ;
- Ne pas modifier des paramètres de configuration des ordinateurs ;
- Ne pas télécharger, installer et/ou utiliser d'autres programmes informatiques ;
- Ne pas télécharger des fichiers musicaux protégés par des droits d'Auteurs ;
- Ne pas modifier ou supprimer des données installées dans l'ordinateur ;
- Ne pas détruire, adapter ou endommager des machines ;
- Ne pas connecter d'autres ordinateurs ;
- Ne pas éteindre les ordinateurs ;

5-2-2 l'Utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Etablissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

5-3 Utilisation rationnelle et loyale des Services

L'Utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des Services et notamment du réseau, de la messagerie, des ressources informatiques..., afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

5-3-1 L'Utilisateur accepte que l'EPN puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services. L'EPN se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux Services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à la présente Charte.

5-3-2 L'Utilisateur accepte un contrôle à posteriori de l'utilisation de sa messagerie qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.

5-4 Neutralité commerciale

L'utilisateur s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'EPN de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

5-5 comportements explicitement interdits

- Changer la configuration des postes mis à disposition ou installer des logiciels
- Détériorer le matériel
- Nuire au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (anti-virus, mises à jour...)
- Surfer sur des sites contraires à la loi (sites pédophiles, incitant au racisme ou au terrorisme...), à l'ordre public et aux bonnes mœurs (sites pornographiques)
- Utiliser le service à des fins professionnelles ou lucratives, notamment pour exercer une activité à caractère commercial
- Procéder à l'envoi massif de courriers électroniques non sollicités (spamming)
- Commettre des actes de piratage, intercepter des données circulant sur le réseau ou diffuser des données nuisibles (virus, spyware, cheval de Troie,...)
- Usurper l'identité d'autrui
- Peer to peer
- Publier des contenus à caractère grossier, vulgaire, pornographique, pédophile, obscène, raciste, xénophobe, révisionniste, haineux, menaçant, incitant à la violence, à la discrimination ou à commettre un crime ou un délit
- Tenir des propos injurieux, dénigrants, diffamatoires, calomnieux ou attentatoire à l'honneur ou à la réputation de tiers, d'autres utilisateurs de l'EPN ou de l'EPN
- Ne pas boire, de fumer, de manger, de déballer des boissons ou des matières comestibles dans la salle réservée aux ordinateurs

5-6 Devoirs des utilisateurs

- Signaler immédiatement toute anomalie, dysfonctionnement du système, apparition de virus, ou tout comportement contraire à la Charte d'utilisation

6 Sécurité et cybercriminalité

- L'EPN se réserve le droit d'exécuter des tests techniques pour protéger la sécurité du réseau. Ces tests peuvent porter sur des vérifications de ports TCP/IP (protocole de transfert d'informations) ouvert sur chaque ordinateur.
- L'EPN se réserve le droit d'interdire l'accès à certains sites web ou certains téléchargements, et de limiter le volume des téléchargements autorisés.
- « L'utilisation de l'infrastructure mise à disposition des utilisateurs permet l'accès à Internet via un système de serveur proxy. L'utilisateur est averti que les traces d'activité de ce proxy sont conservées par l'EPN et seront communiquées aux autorités judiciaires en cas d'infraction »
- « En cas d'infraction pénale se déroulant dans des locaux ou via le réseau mis à disposition, l'EPN portera les faits à la connaissance des autorités judiciaires et leur communiquera les données utiles à la manifestation de la vérité »

7 Clauses limitatives de responsabilité

« L'EPN apporte ses meilleurs soins à la bonne exécution et à la continuité du service dans des conditions normales d'utilisation.

L'EPN veille, dans la mesure du possible, à la sécurité et au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir.»

Messagerie électronique

Dans le cadre des Services Intranet/Internet, l'EPN peut mettre à la disposition de l'Utilisateur un service de messagerie électronique.

L'EPN ne garantit pas que le service de messagerie sera exempt de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur.

L'EPN ne garantit pas les résultats pouvant être obtenus à l'aide de ce service, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire.

L'EPN n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. L'Utilisateur le reconnaît et l'accepte. L'EPN ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

8 Clauses exonératoires de responsabilité

L'EPN ne peut être tenu pour responsable, pour tout préjudice, direct ou indirect, qui découle, pour quelque motif que se soit,

- d'une interruption du service,
- d'une mauvaise qualité de connexion au réseau,
- d'une interruption de la connexion,
- des erreurs de transmissions,
- des refus d'accès au service,
- des défauts et dérangements techniques ou des pannes dans le système informatique,
- d'un mauvais fonctionnement du matériel ou des logiciels mis à disposition.

L'EPN ne peut être tenu pour responsable

- Du contenu de données transmises, diffusées, reçues ou consultées par les utilisateurs
- Du comportement des utilisateurs dans le local et sur les réseaux et de ses conséquences dommageables
- De la perte ou de la détérioration des données des utilisateurs
- De tout dommage subi par les utilisateurs ou des tiers à la suite d'un virus, spyware, cheval de Troie ou autre logiciel nocif installé à son insu dans le système informatique, sauf dol ou faute lourde de l'EPN

- De l'usurpation de l'identité d'un utilisateur par un tiers, notamment de l'usage qui est fait du login et du mot de passe personnels de l'utilisateur

Garantie d'éviction :

En signant la présente Charte, l'utilisateur garantit l'EPN contre tout recours, contestations, demandes en dommages et intérêts ou autres actions ou prétentions que pourraient former des tiers à un titre quelconque à la suite des comportements de l'utilisateur, notamment des propos qu'il tient, des informations et données qu'il diffuse, des actes illicites ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs...

II EST ENFIN PRECISE QUE LE NON-RESPECT DU CONTENU DE CETTE CHARTE POURRA FAIRE L'OBJET DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

9 Dispositions

Le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux Services, voire à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

10. Modification éventuelle de la charte

En cas de modification de la présente charte, un avis sera diffusé au sein de l'EPN pour en avertir les utilisateurs. Ceux-ci auront alors quinze jours pour s'exprimer sur la modification. Passé ce délai, il sera considéré que l'utilisateur marque son accord sur le changement.

Je, soussigné(e)

..... *

confirme avoir pris connaissance de la présente Charte de l'Utilisateur, ainsi que du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace Public Numérique « le fil de l'Estinnes », et en accepter les termes.

Date :

Signature :

*si vous représentez un mineur, définissez votre statut : père, mère, ... de (nom de l'enfant)

Règlement d'Ordre Intérieur

Espace Public Numérique (EPN) « Le fil de l'Estinnes »

Administration Communale d'Estinnes
Chaussée Brunehault 232
7120 Estinnes

Préambule : Le présent Règlement d'Ordre Intérieur précise des conditions complémentaires et conformes à la Charte de l'EPN à laquelle chaque utilisateur est tenu d'adhérer.

Article 1 - Missions de l'EPN

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les règles d'utilisation du matériel et des ressources informatiques en précisant les droits et obligations de chaque utilisateur
- de rappeler que le non respect de ces règles entraîne des sanctions à l'égard des contrevenants

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur du matériel informatique de l'EPN

L'EPN est un lieu ouvert au public, à vocation non lucrative, proposant un programme public d'accès, d'initiation et d'accompagnement aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

L'EPN propose :

- La découverte du PC (depuis la mise sous tension jusqu'aux paramétrages spécifiques du PC)
- Différents types de formations à des logiciels (Bureautique, graphique, Internet, sites Web, ...)
- des séances libres d'utilisation d'Internet et des ordinateurs
- Activités intergénérationnelles, interculturelles, ...
- Activités de dynamisation de quartiers
- des séances exceptionnelles d'animation (fête de l'Internet, ...)

Article 2 - Conditions d'accès

L'utilisateur, à son arrivée dans l'EPN, est tenu de présenter sa carte d'identité, de signer la fiche de présence et d'y indiquer ses coordonnées. L'utilisateur doit en outre prendre connaissance du présent Règlement d'Ordre Intérieur et de la Charte de l'Utilisateur et les signer.

Le formateur ou l'animateur se réserve la droit de demander l'accompagnement de toute personne nécessitant un encadrement individuel.

L'EPN « le fil de l'Estinnes » assurera

- un accès libre aux conditions du tarif établi par le Conseil Communal tel qu'affiché dans le local de l'EPN.
- des formations selon un programme qui sera communiqué
 - par le biais du blog <http://www.estinnes.be/ePN/> ,
 - par des avis affichés dans le local de l'EPN et dans le hall de l'Administration Communale,
 - par les diverses associations culturelles et sportives de l'entité,
 - par le CPAS,
 - par l'ALE,
 - par les écoles.

L'EPN fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation de la Charte de l'Utilisateur et du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs, l'adhésion à la Charte et au Règlement et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de la signature du présent règlement et de la charte par la ou les personnes majeures bénéficiant sur lui de l'autorité légale pour le représenter.

Article 3 - Services offerts

L'EPN est équipé de stations multimédia (au nombre de 10 à l'ouverture du service). Elles permettent :

- l'accès à Internet
- l'utilisation de logiciels de bureautique, graphiques, ...
- la consultation d'une sélection de cédéroms
- des impressions
- le scan de documents

Durant l'accès libre, un animateur multimédia sera à la disposition des utilisateurs pour une aide ponctuelle. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement du matériel, au respect du règlement et peut interdire l'accès aux utilisateurs qui ne l'auraient pas respecté.

L'utilisation des clés USB et CD Rom est autorisée à condition de vérification d'absence de virus ou de reformatage par l'animateur.

La création de boîtes aux lettres électroniques est possible sous réserve d'avoir recours aux sites web gratuits. La consultation des messageries électroniques s'effectue sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

L'autorité communale, représentante légale de l'EPN, ne saurait être tenue pour responsable de la qualité de l'information trouvée par les utilisateurs sur Internet, ni de la qualité de la connexion, ni en cas de déconnexion intempestive ou de baisse de débit qui auraient pour conséquence de gêner les usagers dans l'utilisation d'Internet.

Article 4 - Tarif

L'accès à l'EPN est soumis à un tarif fixé par l'autorité communale. Il règlemente l'accès libre aux ordinateurs, les formations, les copies, ...
Ce tarif est affiché dans le local de l'EPN.

Article 5 - Comportement des usagers

Il est interdit de :

- développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources;
- interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés;
- pirater (violation du système de protection, de l'installation et du réseau)
- introduire des programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver...),
- porter atteinte à la liberté d'expression en gênant ou paralysant les échanges et le fonctionnement du réseau ;
- ne pas respecter la confidentialité, la sécurité du réseau et des systèmes ;
- modifier des paramètres de configuration des ordinateurs ;
- télécharger, installer et/ou utiliser d'autres programmes informatiques ;
- télécharger des fichiers musicaux protégés par des droits d'Auteurs ;
- modifier ou supprimer des données installées dans l'ordinateur ;
- détruire, adapter ou endommager des machines ;
- connecter d'autres ordinateurs ;
- éteindre les ordinateurs ;
- Utiliser le service à des fins professionnelles ou lucratives, notamment pour exercer une activité à caractère commercial ;
- Procéder à l'envoi massif de courriers électroniques non sollicités (spamming) ;
- inciter à la haine ou à la discrimination ;
- Usurper l'identité d'autrui ;
- De pratiquer le « peer to peer » (échanges de programmes, fichiers musicaux, vidéos, ...) ;
- Publier des contenus à caractère grossier, vulgaire, pornographique, pédophile, obscène, raciste, xénophobe, révisionniste, haineux, menaçant, incitant à la violence, à la discrimination ou à commettre un crime ou un délit ;
- Tenir des propos injurieux, dénigrants, diffamatoires, calomnieux ou attentatoire à l'honneur ou à la réputation de tiers, d'autres utilisateurs de l'EPN ou de l'EPN ;
- boire, de fumer, de manger, de déballer des boissons ou des matières comestibles dans la salle réservée aux ordinateurs.

L'accès des animaux est interdit.

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et d'y avoir une tenue correcte. Ils ne devront en aucun cas être cause de nuisances pour les autres usagers et le personnel.

Article 6 - Limitation de la consultation

En cas d'affluence, l'animateur est autorisé à limiter le temps de consultation de chaque utilisateur à $\frac{1}{2}$ heure.

Article 7 - Soins des ressources

Il est demandé aux usagers de prendre soin, en bon père de famille, des ressources qui sont mises à leur disposition.

Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations, de quelque nature que ce soit. Dans tous les cas, l'utilisateur devra signaler la panne ou la détérioration à l'animateur de l'EPN.

En cas de dégradation volontaire, l'usager sera contraint de rembourser le prix public d'achat du matériel dégradé. Les parents sont responsables des ressources utilisées par leurs enfants mineurs.

Article 8 - Utilisation des ressources

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des ressources informatiques :

Cette utilisation est libre, dans la mesure où elle ne perturbe pas le fonctionnement de l'EPN et qu'elle ne va pas à l'encontre de la législation en matière d'informatique (notamment piratage de systèmes informatiques, introduction volontaire de virus... qui sont punis par la Loi).

L'utilisation des logiciels et des documentations doit se faire dans le respect de la loi, des recommandations fixées par l'administrateur du système et des engagements pris par l'EPN, notamment dans les contrats de licence.

Un maximum de deux personnes est autorisé par station, sauf accord de l'animateur ou du formateur.

Article 9 - Sécurité

Les effets personnels des utilisateurs sont placés sous leur propre responsabilité. L'EPN ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de vol, perte ou détérioration de biens des utilisateurs.

Article 10 - Limitations du droit d'usage

Tout usager de l'EPN s'engage à se conformer au présent règlement.

L'animateur de l'EPN est chargé d'appliquer le présent règlement sous l'autorité communale.

Le non-respect d'une ou plusieurs des consignes énoncées ci-dessus entraînera les sanctions suivantes :

- l'éviction des lieux sur le champ;
- l'interdiction temporaire d'accès à l'EPN, sur décision motivée du responsable de l'EPN ;
- l'interdiction définitive d'accès à l'EPN est prononcée par l'autorité communale, sur proposition du responsable de l'EPN.

Article 11 - Assurances

La commune a souscrit auprès de Dexia Assurances une assurance couvrant la responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion dans les lieux publics (police 11/1520.399)

La commune a souscrit également une police d'assurance n° 26/1503.863 auprès de Dexia Assurances pour couvrir les bâtiments et leur contenu en matière d'incendie. Une clause de non recours contre les occupants a été incluse dans cette police.

Le contrat 29/1503.864 est un contrat "tous risques électroniques" d'où, comme son nom l'indique, tous les risques sont couverts y compris les dégradations involontaires.

Article 12 - Mise en location du local

En cas de non occupation du local de l'EPN par une formation ou l'accès libre, le local et le matériel pourraient être mis à disposition de tiers en vue de formation pour leur compte propre., sauf convention particulière.

Tout groupement représentatif de la vie sportive, culturelle, artistique, folklorique occupant les lieux pour les besoins de ses missions, est RESPONSABLE de la bonne tenue des locaux, de leur propreté et de leur bonne conservation.

La société ou toute association occupant le local en cause, doivent également assurer la bonne conservation du matériel communal, du dispositif d'éclairage, des installations de chauffage et de tous objets, meubles, tables et chaises, et veiller au respect de la propreté du local et des installations sanitaires, le tout en bon père de famille.

Le nettoyage de ces derniers est pris en charge par l'Administration Communale.

Les dégradations éventuellement constatées feront l'objet d'une enquête approfondie des autorités compétentes. Un devis de celles-ci sera établi par les corps de métiers habilités et les recouvrements qui s'imposeraient se feront par toute voie légale.

Les clés de la salle seront à retirer à l'Administration Communale auprès de Maud Desnos ou Yasmine Kasbi et devront être restituées à ces mêmes personnes après occupation et remise en ordre du local ou, en cas d'absence, au secrétariat communal.

Article 13 - Modification éventuelle du Règlement

En cas de modification du présent règlement, un avis sera diffusé au sein de l'EPN pour en avertir les utilisateurs. Ceux-ci auront alors quinze jours pour s'exprimer sur la modification. Passé ce délai, il sera considéré que l'utilisateur marque son accord sur le changement.

Je, soussigné(e)

.....

.....*,

confirme avoir pris connaissance du présent Règlement d'Ordre Intérieur, ainsi que de la Charte de l'Utilisateur de l'Espace Public Numérique « le fil de l'Estinnes », et en accepter les termes.

Date :

Signature :

*si vous représentez un mineur, définissez votre statut : père, mère, ... de (nom de l'enfant).

Convention de partenariat

ENTRE D'UNE PART

La Commune d'ESTINNES, Chaussée Brunehault 232, 7120 Estinnes, ici représentée par Etienne QUENON, Bourgmestre et Marie-Françoise SOUPART, Secrétaire communale.

ET D'AUTRE PART

- L'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) d'Estinnes, Chaussée Brunehault 232, 7120 Estinnes, ici représentée par Marcel SAINTENOY, Président ;
- le Centre Public d'Action Sociale (CPAS), Rue Saint Joseph 16, 7120 Rouveroy, ici représenté par Paul ADAM, Président ;
- le Centre de Ressource Educative pour l'Action Sociale (CREAS), Place du Parc, 18 à 7000 Mons, ici représenté par Jean-Pierre POURTOIS, Directeur ;

ci- après dénommés conjointement « les parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les parties s'engagent à mettre en œuvre un partenariat afin de développer l'action sociale engagée dans l'Espace Public Numérique (EPN) qui vise à réduire la fracture numérique en renforçant l'accessibilité de tous aux technologies de l'information et de la communication.

Les parties s'engagent à approuver, signer et respecter le Règlement d'Ordre Intérieur et la Charte de l'Utilisateur qui définissent le cadre d'action de l'EPN.

Il est convenu de constituer un partenariat pour la création, la gestion et le développement d'un Espace Public Numérique Le fil de l'Estinnes selon les modalités suivantes :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Apports respectifs des partenaires

A ; Apports meubles et immeubles

1. La Commune

- a) Un local sis Chaussée Brunehault 240, 7120 Estinnes, premier étage, dédié à l'espace public numérique (EPN) dénommé « le fil de l'Estinnes » , propriété de la commune
- b) Du matériel informatique :
 - 10 PC's en réseau avec, par PC : une connexion Internet, un lecteur de carte d'identité, un casque USB avec micro.
 - Une imprimante laser couleur

- Un scanner
- Un projecteur
- Un appareil photo numérique
- Un lecteur de cartes numériques
- Des clés USB
- Des logiciels : Windows XP, Vista, Office 2007, Linux (Ubuntu), Open Office, Gimp, ...
- C) du matériel de bureau :
- À compléter

Le matériel informatique et le matériel de bureau sont propriétés de la commune.

La mise à disposition du local, du matériel informatique et du matériel de bureau fera l'objet d'un état des lieux contradictoires dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

B. Autres apports

1. La commune

- a) La diffusion des activités de l'EPN auprès des citoyens par le biais du site communal, et du journal communal ou par tous autres moyens jugés utiles
- b) La mise à disposition d'agents communaux pour l'animation et la gestion de l'EPN
- c) l'organisation de formations

2. L'Agence Locale pour l'Emploi (ALE)

- a) La diffusion des activités de l'EPN auprès de son public
- b) La mise à disposition d'un écrivain public, dont la rémunération sera prise en charge par l'ALE, pour aider les personnes qui le souhaitent à rédiger un CV, une lettre de motivation, à rechercher de l'emploi sur Internet
- c) La mise en place de formations ponctuelles spécifiques (permis de conduire, NTIC,...)
- d) Un agent- relais qui garantit la bonne communication entre l'ALE et l'EPN communal (participation aux réunions,...)

3. Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS)

- a) La diffusion des activités de l'EPN auprès de son public
- b) La mise à disposition, sur demande de son public, d'une personne ressource compétente afin d'accompagner l'intégration sociale (remise à niveau linguistique, recherche d'emploi,...)
- c) La mise en place de formations ponctuelles spécifiques (permis de conduire, NTIC,...)
- d) Un agent- relais qui garantit la bonne communication entre le CPAS et l'EPN communal (participation aux réunions,...)

4. le Centre de Ressource Educative pour l'Action Sociale (CREAS)

- a) L'organisation de formations nécessaires au bon fonctionnement de l'action.
- b) Un formateur qualifié qui assure également la bonne communication entre le CREAS et l'EPN.
à raison de 3 formations de 3 jours par an (soit 9 jours par an)

Article 2 :

Les partenaires consentent une mise à disposition des apports respectifs décrits ci-dessus à titre gratuit pour une période de trois ans débutant le 01/11/2008 et se terminant le

31/10/2011. (sauf décision contraire de l'assemblée générale de l'ALE liée à des contraintes budgétaires)

Article 3 :

Les partenaires ne pourront donner aux biens meubles et immeubles désignés à l'article 1^{er} sous A que l'affectation ci-après : création et développement d'un espace public numérique. Ils useront du bien en bon père de famille. Pendant toute la durée de la convention, les partenaires devront maintenir l'affectation ci-dessus.

Article 4

Les partenaires s'engagent à maintenir les apports repris sous l'article 1^{er} - B durant toute la durée de la convention en vue de garantir le fonctionnement et le développement de l'Espace public numérique « Le fil de l'Estinnes ».

Article 5 :

Un règlement-tarif relatif à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} sera soumis à l'examen du Conseil communal.

Article 6 - Obligation de confidentialité

Les parties considèrent comme strictement confidentiel, et s'interdisent de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, les parties répondent de leurs salariés comme d'elles-mêmes. Toutefois, les parties ne sauraient être tenues pour responsables d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elles en avaient connaissance, ou les obtenaient de tiers par des moyens légitimes.

Article 7 - Evaluation

Conformément à leur adhésion à « la Charte des Espaces Publics Numériques des Pouvoirs Locaux de Wallonie », les partenaires s'engagent à collaborer en vue de remplir les obligations suivantes :

- Répondre aux demandes d'évaluation et de vérification de la DGPL
- Etablir des statistiques en termes d'usagers et d'usages en fonction des indicateurs préconisés
- Réaliser un rapport d'activités et le communiquer à la DGPL

Article 8 - Litige

Le présent contrat est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution est de la compétence des juridictions de Mons.

Article 9 : Assurances

La commune a souscrit auprès de Dexia Assurances une assurance couvrant la responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion dans les lieux publics (police 11/1520.399)

La commune a souscrit également une police d'assurance n° 26/1503.863 auprès de Dexia Assurances pour couvrir les bâtiments et leur contenu en matière d'incendie. Une clause de non recours contre les occupants a été incluse dans cette police.

Le contrat 29/1503.864 est un contrat "tous risques électroniques" d'où, comme son nom l'indique, tous les risques sont couverts y compris les dégradations involontaires.

Fait à Estinnes, le

en quatre exemplaires originaux destinés aux parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

- Pour la Commune d'Estinnes,
POUR LE CONSEIL COMMUNAL ,

Le Secrétaire communal,

SOUPART MF.

Le Bourgmestre,

QUENON E.

- Pour l'agence locale pour l'Emploi,

Marcel SAINTENOY
Président

- Pour Le Centre Public d'Action Sociale,
La secrétaire
Sarah Leheureux

Le Président,
Paul ADAM

- Pour le Centre de Ressource Educative pour l'Action Sociale,

Jean-Pierre POURTOIS, Huguette DESMET,
Directeurs

POINT N°3

=====

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Règlement de police communal relatif aux déchets ménagers

<u>Débat</u>

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., trouve le document complet, il propose d'en rappeler le contenu dans le journal communal.
--

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que l'information a déjà été diffusée à l'initiative de l'IDEA.
--

Le Conseiller communal, GAUDIER L., propose de remettre une copie du règlement de police aux citoyens lors de la distribution des sacs préparés.
--

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le Plan d'environnement pour le Développement durable ;

Vu le plan Wallon des déchets HORIZON 2010 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement de police voté par le conseil communal en date du 09/08/2004 ;

Considérant que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et l'incinération sauvages de déchets ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement ;

Considérant que la commune entend à cet effet soutenir la collecte et le dépôt sélectifs des déchets ;

Considérant que certains matériaux entrent à cet égard en ligne de compte en vue d'un recyclage ;

Considérant que les habitants de la commune d'Estinnes peuvent se rendre aux parcs à conteneurs gérés par l'Intercommunale IDEA en vue de l'élimination sélective du papier, du carton, du verre, des gravats, des PMC, des textiles, des vieux métaux, des huiles usagées, des déchets spéciaux des ménages, des huiles ou graisses de fritures, de la frigolite, des déchets verts, des encombrants ménagers ;

Considérant que les habitants de la commune peuvent se rendre également aux parcs à conteneurs gérés par la ville de La Louvière en vue de l'élimination sélective du papier, du carton, du verre, des PMC, des textiles, des vieux métaux, des huiles usagées, des déchets spéciaux des ménages, des huiles ou graisses de fritures ;

Considérant que le verre et les huiles minérales peuvent être déposées dans les conteneurs placés à différents endroits dans la commune ;

Considérant que le papier et le carton, les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques et les cartons à boisson (PMC) peuvent être présentés à l'enlèvement lors des diverses collectes sélectives ;

Considérant que les ordures ménagères peuvent être présentées à l'enlèvement lors des collectes planifiées distinctement ;

Considérant qu'il est souhaitable, pour préserver la qualité de l'environnement, de réduire au maximum les déchets ménagers et d'assurer une collecte des déchets qui soit la plus sélective possible ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement comme suit :

Règlement de police communal relatif aux déchets ménagers

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Art. 1 – Les ordures ménagères

Pour l'application du présent règlement, on entend par **ordures ménagères** tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée et qui peuvent être placés dans le récipient prévu par la commune pour la collecte des ordures ménagères, à l'exception du papier, du carton, du verre, et des PMC.

Art. 2 – Les objets encombrants

Pour l'application du présent règlement, on entend par **objets encombrants** tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destinés au ramassage des ordures ménagères, tels que les ferrailles, les vieux meubles, vélos, matelas, fonds de grenier généralement quelconques, etc...

Art. 3 – Le verre

Pour l'application du présent règlement, on entend par **verre** tous les objets en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes. Les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opale, le verre à glaces, les vitres de voitures, le plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL, les pierres, le carrelage, la porcelaine et la faïence ne sont pas considérés comme du verre.

Art. 4 – Les papiers et cartons

Pour l'application du présent règlement, on entend par **papiers et cartons** tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée, les cartons et cartonnettes propres d'emballage, à l'exception des papiers ou cartons huilés, du papier ciré, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, des cartes munies de pistes magnétique, du papier peint encollé et des sacs de ciment.

Art. 5 – Les déchets spéciaux des ménages

Pour l'application du présent règlement, on entend par **déchets spéciaux des ménages**, dénommés ci-après DSM, les déchets énumérés à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 6 – Les emballages en plastique, métal et carton à boissons

Pour l'application du présent règlement, on entend par emballages en plastique, métal et carton à boissons, dénommés ci-avant et ci-après PMC, les bouteilles et flacons plastiques de

boissons fraîches, d'eau, de lait, de détergents et de produits de soins ; les canettes métalliques de bière, de boissons fraîches et d'eau ; les boîtes de conserve ; les couvercles et bouchons des bouteilles et bocaux et les récipients en carton pour boissons; les ravieres ou barquettes en aluminium.

CHAPITRE 2 : INTERDICTIONS GENERALES

Art. 7

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, il est interdit de présenter notamment les objets suivants à l'enlèvement lors du ramassage en porte à porte de déchets des ménages pour des raisons de :

- sécurité (les bonbonnes de gaz ou tout autre objet explosif, les déchets toxiques et dangereux, les substances caustiques et corrosives, ...)
- santé (les cadavres d'animaux, les objets tranchants et piquants, ...)
- législation (les matériaux de démolition, les médicaments, les eaux usées et les déchets liquides, ...)

Art. 8

1. seuls les déchets issus des ménages de l'entité peuvent être présentés à la collecte porte à porte des déchets ménagers.
2. il est interdit d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul le service de ramassage désigné à cet effet par la commune est habilité à collecter les déchets.

Art. 9 – Incinération des déchets

Il est interdit d'incinérer les déchets ménagers, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, au moyen d'appareils ou de procédés tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, et ce afin de protéger l'environnement contre les émanations nocives de telles incinérations sauvages.

Art. 10 – Dépôts clandestins d'immondices

Sans préjudice des dispositions réglementaires et décrétales relatives aux déchets en général, il est interdit, sauf aux endroits autorisés à cet effet en vertu du règlement général pour la protection du travail, de déposer et d'abandonner sur les voies et places publiques, dans les squares, jardins, parcs et propriétés boisées, sur les berges et dans les rivières et ruisseaux et dans tous autres lieux publics, des immondices et tous autres déchets susceptibles de salir, enlaidir, ou endommager les lieux, de provoquer des chutes, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles. Cette interdiction est étendue aux immeubles bâtis ou non, ainsi qu'à leurs dépendances.

Les infractions à la présente ordonnance qui ne seraient pas prévues par les lois, règlements et décrets généraux, régionaux, ou provinciaux en la matière, seront punis des peines de simple police.

L'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées avec un minimum fixé par le conseil communal dans règlement des taxes pour l'enlèvement des immondices et autres déchets déposés aux endroits non autorisés à cet effet.

La réhabilitation du site sera également à charge du contrevenant.

Art. 11 – Déversement dans les rigoles et bouches d'égout

Il est interdit de repousser les boues, le sable ou les ordures se trouvant devant ou près de l'habitation sur la rue, dans la rigole ou dans les bouches d'égout. Il est également interdit d'introduire dans les égouts, par les bouches d'égout ou de toute autre manière, des produits ou des objets qui peuvent provoquer une obstruction ou qui peuvent nuire à la santé publique ou à l'environnement, tels que des graisses et des dérivés du pétrole.

CHAPITRE 3 : COLLECTES

Section 1 : taxe communale sur les ordures ménagères.

Art. 12

Une taxe communale relative aux ordures ménagères est votée annuellement par le conseil communal.

Le taux de la taxe est défini par le règlement-taxe communal.

Section 2 : Dispositions générales

Art. 13 – Fréquence et calendrier de ramassage

Les fréquences et les jours de ramassage des ordures ménagères résiduelles, des PMC et des papiers cartons sont fixés par la commune en accord avec l'organisme chargé de la collecte. Le ramassage des ordures ménagères résiduelles s'effectuera toutes les semaines, celui des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Le calendrier des différentes collectes sera communiqué, annuellement, à la population sous forme d'un dépliant toutes-boîtes ou sous toute forme que la commune jugerait opportune.

Art. 14 – Mise à disposition des déchets

Le dépôt doit se faire avant 6h00 le jour fixé pour la collecte. En aucun cas, ce dépôt ne peut être effectué la veille avant 17h00.

Les déchets ménagers doivent être déposés devant le domicile, sur le trottoir attenant à une voie carrossable, et de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Dans le cas où l'immeuble n'est pas accessible par une voie carrossable permettant le passage du véhicule de ramassage, le dépôt doit obligatoirement être effectué à l'angle de la voie carrossable la plus proche, et de manière à ne pas gêner les riverains immédiats, ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.

Dans le cas de travaux, l'entrepreneur se chargera d'acheminer les sacs à l'endroit de ramassage.

Section 3 : Les ordures ménagères

Art. 15

Les ordures ménagères résiduelles doivent être rassemblées dans leur sac réglementaire portant le sigle IDEA de 30 et/ou 60l. Le poids du sac ne peut excéder 15 kilos. Les sacs doivent être fermés à la gorge afin de permettre une préhension aisée et d'éviter toute chute de déchets sur le domaine public lors de l'enlèvement.

La commune mettra à disposition des redevables, qui se sont acquittés de leur taxe communale relative aux déchets ménagers, un nombre de sacs définis chaque année par le règlement communal relatif à cette taxe.

De plus, des sacs réglementaires supplémentaires seront exclusivement mis à disposition du public dans les points de vente agréés par l'organisme chargé par le conseil communal de la collecte des immondices.

Le récipient ne pourra contenir des déchets susceptibles de blesser le personnel de manutention. Les objets coupants et pointus seront emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.

Les ordures ménagères résiduelles présentées d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne seront pas enlevées.

Les sacs non enlevés le jour de la collecte par l'organisme officiel doivent être rentrés pour 20h au plus tard.

En cas d'épandage du contenu des sacs sur la voie publique, le ramassage des déchets sera effectué grossièrement par l'organisme et le reste sera nettoyé par le riverain.

Il est interdit :

- d'ouvrir les sacs se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer une partie du contenu, à l'exception du personnel qualifié dans l'exercice de ses fonctions ;
- de peindre la face externe des sacs ou d'y apposer quelque inscription que ce soit ;
- de déposer et de laisser des sacs le long de la voie publique les autres jours que les jours prévus.

Section 4 : Les objets encombrants

Art. 16

Les habitants de la commune ne peuvent se débarrasser de leurs objets encombrants que dans les parcs à conteneurs ou via le service à domicile organisé par le service agréé.

Section 5 : la collecte sélective du verre

Art. 17

Les habitants de la commune se débarrasseront du verre creux exclusivement dans les bulles installées à cet effet aux différents endroits prévus dans la commune et dans les parcs à conteneurs.

Les bulles à verre se situent, sur la commune d'Estinnes, aux endroits suivants :

Croix-lez-Rouveroy	Place de la Court
Rouveroy	Rue G. Petit
Haulchin	Place du Bicentenaire
	Rue Ferrer
Vellereille-le-Sec	Rue de la Place
Estinnes	Parc
	Rue Bougard
	Rue Grande
	Parking du relais
Vellereille-lez-Brayeux	Rue Albert Bastin
Fauroeux	Place du Centenaire
Peissant	Rue des Ecoles

Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ou lors de tout ramassage autre que celui décrit à la présente section.

Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via les parcs à conteneurs (encombrants).

Tous les objets en verre seront débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes et seront vides et suffisamment nettoyés.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le verre dans les conteneurs à verre. Il est interdit d'abandonner tout déchet, à côté des bulles à verre. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.

Il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs à verre entre 22h00 et 06h00.

Section 6 : la collecte sélective des papiers et cartons

Art. 18

Les habitants de la commune ne peuvent se débarrasser de leurs papiers et cartons que dans les parcs à conteneurs et/ou lors de la collecte porte à porte conformément au calendrier.

Présentation

Les papiers et cartons seront présentés à l'enlèvement sélectif ficelés à l'aide d'une corde en fibres naturelles ou emballés dans des boîtes en carton ou sac en papier.
Le poids d'une balle ou d'un paquet n'excédera pas 15 kg.

Le papier présenté d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sera pas enlevé.

Ces papiers et cartons seront retirés de la voie publique le jour même par les occupants concernés avant 20h.

En cas d'éparpillement des papiers sur la voie publique, le ramassage de ceux-ci sera effectué grossièrement par l'organisme et le reste sera nettoyé par le riverain.

Section 7 : la collecte sélective des PMC

Art. 19

Les habitants de la commune ne peuvent se débarrasser de leurs PMC que dans les parcs à conteneurs et/ou lors de la collecte porte à porte conformément au calendrier.

Présentation

Les PMC seront contenus dans des sacs qui sont bleus transparents et portent le sigle de l'IDEA et dont la contenance est de 60l.

Ces sacs seront exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente agréés par l'organisme chargé par le conseil communal de la collecte des immondices.

Les différentes fractions des déchets PMC peuvent être présentées ensemble dans les récipients prévus à cet effet.

Les déchets PMC présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente section ne seront pas enlevés. Dans le cas où le contenu est non-conforme, le collecteur apposera un autocollant « main rouge ».

Ces sacs doivent être retriés par la personne qui les a déposés, pour ensuite être présentés à la collecte suivante. La « main rouge » aura été décollée pour laisser apparaître la « main verte ».

En cas d'éparpillement, des PMC sur la voie publique, le ramassage de ceux-ci sera effectué grossièrement par l'organisme et le reste sera nettoyé par le riverain.

Section 8 : la collecte sélective des textiles

Art. 20

Des conteneurs destinés à la collecte des textiles sont à la disposition de la population aux endroits suivants :

- 1 conteneur à la rue de Mons à Estinnes-au-Val
- 1 conteneur à la rue Castaigne à Haulchin
- 3 conteneurs à la rue Provinciale à Vellereille-les-Brayeux

- 1 conteneur au home « le Rouveroy » à Rouveroy
- 2 conteneurs à la chaussée Brunehault à Estinnes-au-Mont

En outre, des conteneurs de textile sont disposés au parc à conteneur.

Ce qui est repris dans ces conteneurs :

- les vêtements propres (hommes, femmes, enfants)
- les chaussures liées par paires
- la lingerie et le linge de maison
- les articles de maroquinerie (ceinture,...)
- couvertures

Ce qui doit être exclu :

- les vêtements déchirés, sales ou souillés
- les déchets de couture
- les coussins et édredons
- les chaussures dépareillées
- les bottes en plastique
- les chiffons
- les autres déchets

Section 9 : les parcs à conteneurs

Art. 21 – le parc à conteneurs

Le parc à conteneurs est un établissement qui a pour but de permettre la collecte différenciée des déchets ménagers en vue de maximiser leur recyclage. Son fonctionnement est régi par le règlement général des parcs à conteneurs IDEA Propreté Publique.

Art. 22

Le parc à conteneur est accessible uniquement aux ménages dans le cadre de leur vie privée sur présentation spontanée de la carte d'accès qui sera délivrée par la commune dès le paiement de la taxe communale sur les déchets ménagers.

Le parc à conteneurs est ouvert aux heures suivantes :

Lundi : 13h à 17h45

Mardi : 10h à 17h45

Mercredi : 13h à 17h45

Jeudi : 10h à 17h45

Vendredi : 13h à 17h45

Samedi : 10h à 17h45

En dehors des heures d'ouverture, le parc à conteneurs ne sera pas accessible aux personnes étrangères au service.

Les utilisateurs se conformeront strictement aux instructions des surveillants qui seront sur place. Ils justifieront de leur identité chaque fois qu'ils y seront invités.

Art. 23

Les déchets énumérés ci-après peuvent être présentés au parc à conteneurs.

Les déchets ne pourront pas être déposés dans le conteneur, récipient ou local d'entreposage prévu à cet effet et pourvu d'une inscription claire qu'avec l'approbation du surveillant présent.

Les P.M.C.

Sont autorisés les mêmes emballages PMC que ceux repris dans le sac bleu en collecte porte-à-porte. Ils doivent être vides.

P = bouteilles et flacons en plastique : d'eau, de limonade, de lait ; de produits pour de bain, cosmétiques, de lessive et d'adouçissant ; de produits de vaisselle et d'entretien liquide ou en poudre (détergents...) ; d'huile et de vinaigre (les bouchons en plastique ne doivent pas être enlevés. Contenance maximum : 8 litres)

M = emballages métalliques : canettes, boîtes de conserve, bidons de sirop ; barquettes et ravers en aluminium ; aérosols cosmétiques et alimentaires ; boîtes métalliques (de biscuits,...). (Les bouchons, capsules et couvercles métalliques sont autorisés. Contenance maximum : 8 litres)

C = cartons à boissons : cartons de lait, de jus de fruits, de soupe, de crème,...

Sont interdits :

- films et sacs en plastique (solution : ordures ménagères)
- ravers et barquettes en plastique (solution : ordures ménagères)
- pots de yaourt et gobelets (solution : ordures ménagères)
- papier aluminium (solution : ordures ménagères)
- frigolites alimentaires (solution : ordures ménagères)
- emballages qui ont contenu des substances toxiques et/ou corrosives (peintures, solvants, pesticides et acides) (solution : D.S.M.)

Les papiers et cartons

Sont autorisés les papiers et les cartons de toutes tailles à conditions qu'ils soient propres, vides et aplatis de préférence.

- papiers, feuilles, revues, magazines et journaux
- livres et cahiers
- dépliants publicitaires
- annuaires téléphoniques
- sacs en papier
- caisses et boîtes en carton
- papier peint non encollé

Sont interdits :

- papiers souillés ou gras (solution : ordures ménagères)
- papier peint encollé (solution : ordures ménagères)
- films plastique entourant les dépliants publicitaires (solution : ordures ménagères)
- boîtes de pizza souillés (solution : ordures ménagères)
- papier aluminium et papier cellophane (solution : ordures ménagères)
- nappes et serviettes en papier souillé (solution : ordures ménagères)

Le verre

Sont autorisés les bocaux, les bouteilles et les flacons en verre coloré ou incolore et vides. Le verre coloré et le verre incolore sont collectés séparément. Le verre coloré doit être placé dans les bulles de couleur verte tandis que le verre incolore doit être placé dans les bulles blanches.

Sont interdits :

- couvercles des bocaux (solution : P.M.C.)
- capsules et bouchons en plastique (solution : P.M.C.)
- bouchons de liège (solution : bouchons de liège)
- vitres, miroirs et autre verres plats (solution : encombrants)
- ampoules (solution : ordures ménagères)
- tubes néon (solution D.E.E.E.)
- plats en pyrex, céramique, grés, porcelaine, et faïence (solution : ordures ménagères)

Les encombrants

Sont autorisés les déchets trop volumineux ou trop lourds pour entrer dans un sac à ordures ménagères et pour lesquels il n'existe pas de collecte spécifique (obligation de reprise).

- meubles, matelas, sommiers, moquettes, recouvrement de sol synthétique, fauteuils et divans
- grands objets en plastique tels que chaises, tables, meubles, bassines, jeux d'enfants et seaux
- gouttières en PVC
- plaques de GYPROC et blocs YTONG
- billes de chemin de fer et bois en décomposition
- objets composés de différents matériaux (exemples : moitié bois – moitié plastique ; moitié bois – moitié verre)
- verres plats tels vitres et miroirs

Sont interdits :

- petits déchets qui rentrent dans les sacs à ordures ménagères tels que tasses, assiettes, petits pots de fleurs en plastique (solution : ordures ménagères)
- appareils électriques et électroniques (solution : D.E.E.E.)
- pièces de voiture telles que pare-brise et pare-chocs (solution : casse de voitures)

Les déchets verts

Sont autorisés :

- tontes de pelouses
- élagage de haies et d'arbustes (branches de moins de 15 cm de diamètre)
- fleurs fanées et feuilles mortes

Sont interdits :

- déchets de cuisine (épluchures, reste de repas, etc.) (solution : ordures ménagères ou compostage à domicile)
- fruits et légumes (solution : ordures ménagères ou compostage à domicile)
- sapins de Noël (solution : bois)

Le bois

Sont autorisés les bois non traités par fongicide et non brûlés tels que

- meubles, armoires, lits, chaises et cadres en bois sans vitre
- planches en bois
- portes et châssis en bois sans vitre
- palettes et poutres
- branches et souches sans racine de plus de 15 cm de diamètre
- sapins de Noël (sans aucune décoration)

Sont interdits :

- bois brûlés (solution : encombrants)
- bois traité au fongicide ou au Carbonyle (solution : encombrants)
- meubles en rotin et les bois recouverts de plastique, carton ou tissu (solution : encombrants)
- poutres et planches en bois pourries (solution : encombrants)
- panneaux MDF (Medium Density Fiberboard) (solution : encombrants)

Les inertes (déchets de construction)

Sont autorisés :

- gravats, briquillons, cailloux, briques et pierres
- tuiles, carrelages, dalles et plafonnage
- béton, ciment et plâtre
- faïence telle que lavabos, cuvettes de wc et vaisselle
- terres cuites, céramiques, grès et porcelaine

Sont interdits :

- terres souillées par des produits dangereux pour l'environnement (Ex. : le mazout, etc.) (solution : organisme agréé pour les produits dangereux)

- litière d'animaux (solution : ordures ménagères)
- les « Gyprocs » et les blocs « YTONG » (solution : encombrants)
- l'amiante-ciment : tôles ondulées, ardoises et tuyaux

Les métaux

Sont autorisés :

- ferrailles diverses tels clous, casseroles et poêles
- baignoires en fonte et éviers en inox
- seaux métalliques et bassines
- bonbonnes de gaz vides et sans vanne
- jantes de voitures (sans les pneus)
- radiateurs et feux ouverts
- vélos et pneus de vélos (ces derniers contiennent en effet plus de métal que de caoutchouc)
- étagères, chaises métalliques et escabeaux
- tubes de cuivre, plomb, aluminium et tôles en zinc
- treillis, fils métalliques et fils électriques

Sont interdits

- emballages ménagers métalliques tels que les canettes, les boîtes de conserve (solution : P.M.C.)
- appareils électriques et électroniques (solution : D.E.E.E.)

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Sont autorisés tous les appareils sur lesquels la cotisation Recupel est due c'est-à-dire tout appareil propre et vide fonctionnant à l'aide de piles électroniques ou de courant électrique.

- gros électroménagers tels que lave-vaisselle, lave-linge, séchoirs, cuisinières et chauffe-eau
- appareils de refroidissement tels que frigos, congélateurs, climatiseurs et humidificateurs
- appareils audio, de vision et d'enregistrement tels que télévisions, enregistreurs, caméras, lecteurs DVD, radios, ordinateurs, calculatrices, téléphones, GSM et magnétoscopes
- petits électroménagers tels que sèche-cheveux, rasoirs, mixeurs, fours, fers à repasser, grille-pain, friteuses (vides), aspirateurs, micro-ondes et photocopieuses
- tubes néon d'éclairage (sans leur emballage en carton)

Sont interdites :

- carcasses d'objets en plastique (solution : encombrants) ou en métal (solution : métaux) n'ayant plus leur système électrique ou électronique

Les déchets spéciaux des ménages (petits déchets chimiques)

Les déchets spéciaux des ménages regroupent toute une série de déchets que l'on reconnaît souvent à leurs symboles :

- Tête de Mort = Matières toxiques
 - Croix Noire = Matières nocives ou irritantes
 - Flammes = Matières inflammables
 - Gouttes tombants sur une Main ou une autre matière = Matière corrosives
- produits de bricolage, pots de peinture, vernis, colles et résines
 - herbicides, pesticides, engrais et autres produits de jardinage
 - produits d'entretien : détartrants, dégraissants et cirages
 - seringues et/ou aiguilles à déposer par l'utilisateur dans le récipient jaune spécifique à l'entrée du local D.S.M.
 - cosmétiques périmés
 - aérosols non cosmétiques et non alimentaires
 - batteries de voitures et extincteurs
 - produits photographiques (pellicules photos, radiographies sans emballage papier, etc.)
 - thermomètres au mercure
 - déchets chimique divers (insecticides, dissolvants, diluants, encres, etc.)
 - emballages vides ayant contenu l'un de ces produits dangereux pour l'environnement

Sont interdits :

- médicaments périmés (solution : rapportez-les chez votre pharmacien)

Les piles et lampes de poches

Sont autorisés les piles et tous les accumulateurs usagés issus des ménages (GSM, PC portables, rasoirs, foreuses, radios, appareils photo, caméras, jouets, télécommandes, etc) ainsi que les lampes de poche.

Sont interdits :

- batteries de voitures (solution : D.S.M.)
- lustres et éclairages de jardin (solution : D.E.E.E.)

Les huiles végétales et les graisses animales

Sont autorisés toutes les huiles végétales (huiles d'olives, de tournesol, de soja, etc) et les graisses animales (graisses de friteuses)

Sont interdits :

- huiles moteur et minérales (solution : huiles moteur et minérales)

Les huiles de moteur et minérales

Sont autorisées les huiles de moteur et les huiles minérales de citerne

Sont interdites :

- huiles végétales et graisses animales (solution : huiles végétales et graisses animales)

Les bouchons de liège

Sont acceptés les bouchons uniquement en liège (vin, cidre, champagne,...), sans métal, sans cuir, sans bois ou autre

Sont interdits :

- bouchons synthétiques (solution : ordures ménagères)
- bouchons en métal, en cuir, en bois ou tout autre matière (solution : ordures ménagères)

Le polystyrène expansé (frigo-lite)

Pour les parcs à conteneurs de Binche, Ecaussinnes, Estinnes, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe et Soignies est autorisée :

- frigo-lite blanche d'emballage propre et non souillée

Pour les communes de Mons-Borinage, les morceaux volumineux de frigo-lite blanche peuvent être déposés dans le conteneur encombrant

Sont interdits :

- frigo-lite alimentaire telle que ravier ou boîtes à œufs (solution : ordures ménagères)
- copeaux de frigo-lite (solution : ordures ménagères)
- frigo-lite colorée (solution : ordures ménagères)

Les textiles

Sont autorisés :

- vêtements de tout type
- chaussures attachées par paire
- cuirs (sacs, ceintures, etc.)
- couvertures

Sont interdits :

- vêtements, chaussures, couvertures ou cuirs souillés et/ou déchirés (solution : ordures ménagères)
- peluches (solution : ordures ménagères ou encombrants selon leur taille)

Les pneus

Sont autorisés :

- pneus de voiture et de mobylette avec les jantes
- uniquement sur les sites de Cuesmes (rue de Ciplu, 265) et Manage (rue de Bellecourt, 48)
- un maximum de 5 pneus par an et par ménage

Sont interdits

- pneus de tracteur et de camion

L'asbeste-ciment

Sont autorisés :

- uniquement sur les sites de Cuesmes (rue de Ciply, 265) et manage (rue de Bellecourt, 48)
- asbeste-ciment : plaques ondulées, ardoises, tuyaux d'évacuation des eaux, seuils et tablettes de fenêtre, cheminée, bac à fleurs, ...
- en petites quantités d'originale normale de ménage (12 m² ou 200 kg/an)

Sont interdits :

- asbeste « floconneuse »

Les strictement interdits dans les parcs à conteneurs

Les ordures ménagères

Celles-ci doivent être placées dans votre sac poubelle réglementaire qui est collecté chaque semaine en porte-à-porte.

Les explosifs

Les explosifs doivent être confiés au service de déminage de l'armée ou à la police qui fera appel à ce service (Tél : 016/39.54.04). Les bonbonnes de gaz doivent être remises aux vendeurs.

Les déchets radioactifs

Paratonnerres, détecteurs d'incendie, médicaments, etc... contenant des substances radioactives. Ces déchets sont gérés de manière spécifique par l'organisme agréé (ONDRAF – Av. des Arts 14, 1210 Bruxelles – Tél : 02/212.10.11)

Les bâches plastiques agricoles

Excepté pendant la semaine de collecte spécifique.

Les déchets des professionnels

Excepté les déchets d'équipements électriques et électroniques pour les détaillants, avec un maximum de 8 pièces par apport.

Art. 24

Pendant les heures d'ouverture, le parc à conteneurs se trouve en permanence sous la surveillance du gardien responsable de service. Le surveillant est chargé de contrôler l'utilisation correcte du parc à conteneurs et d'enregistrer les visiteurs.

Art. 25

Le gardien du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent des déchets à l'extérieur de l'enceinte s'il y a déjà trop de visiteur sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation dans le parc à conteneurs.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés. Il est interdit de laisser circuler des animaux dans le parc à conteneurs.

Art. 26

Les déchets seront pré-triés au maximum, afin de limiter le temps de présence des visiteurs sur le site.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne sont pas admis.

La vitesse est limitée à 5 km/heure. Le moteur sera arrêté lors du déchargement des déchets. Les visiteurs et les collecteurs sont tenus de se conformer aux instructions du gardien.

Art. 27

Les utilisateurs du parc à conteneurs veilleront à maintenir les abords du parc à conteneurs et le reste du site aussi propres que possible. Ils pourront éventuellement être invités par le surveillant du parc à nettoyer les endroits qu'ils auront salis.

Pendant les heures de fermeture du parc à conteneurs, il est interdit de déposer des déchets devant les portes d'accès ou d'en jeter sur le site. De telles pratiques sont assimilées à des dépôts sauvages.

Art. 28

Il est interdit de fumer ou de faire du feu de toute autre manière dans le parc à conteneurs. Il est interdit d'endommager, de quelque manière que ce soit, la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement.

Section 10 : Service à domicile

Pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se rendre dans un parc à conteneurs ou pour tout citoyen qui le désire, un service à la demande est proposé pour l'ensemble des citoyens de la Région Mons-Borinage-Centre, excepté pour les habitants des communes de Dour, La Louvière et Lens. Pour 7,5 € les 2 m³, l'IDEA Propreté Publique collecte à la demande des ménages tous les déchets pouvant être déposés au parc à conteneurs hormis les inertes et les PMC. Ces déchets doivent être triés, conditionnés ou liés pour être prêts à l'enlèvement. La quantité maximale autorisée par enlèvement est de 6 m³.

Pour plus d'informations, contactez le service du lundi au vendredi entre 9h00 et 15h30 pour prendre rendez-vous au 065/41.27.28.

Section 11 : Abords de débits de boissons et d'alimentations

Art. 29

Les exploitants de distributeurs automatiques de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation de glaces et plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de

leur établissement, veilleront à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés, de manière visible, à proximité de leur établissement. Ils videront eux-mêmes les récipients en temps utile et veilleront à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Section 12 : Les dépôts sauvages

Art 30

Si des déchets sont abandonnés d'une manière ou en un endroit non conformes au présent règlement, la commune pourra enlever ou faire enlever d'office, aux frais des contrevenants, les produits ou objets en question, conformément au règlement communal sur les dépôts sauvages.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS, CONTRÔLE ET PUBLICATIONS

Art 31

Les infractions au présent règlement sont punies d'amendes administratives et/ou de peines de police, pour autant qu'aucune autre peine ne soit prévue en la matière par les lois, des arrêtés ou des règlements des autorités nationales ou provinciales ou par des décrets du gouvernement wallon.

Le personnel de la police et les Gardiens de la Paix sont habilités à contrôler le respect des dispositions du présent règlement.

Le présent règlement sera publié selon les modalités prévues par les L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement sera soumis aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Art 32

Ce règlement complète le règlement de police voté par le conseil communal en date du 09/09/2004 dans l'attente de son renouvellement.

POINT N°4

=====

FIN.TAXE.BP

Taxe communale sur les déchets ménagers

Distribution de sacs poubelles prépayés – Exercice 2009

EXAMEN – DECISION

<u>Débat</u>
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.
Le Conseiller communal, BEQUET P., constate que :

- un nouveau document de travail est remis aux conseillers communaux en séance
- il aurait souhaité qu'un débat de fond puisse avoir lieu avant de procéder au vote
- il y a quelques années, son groupe avait déjà proposé de délivrer des sacs poubelles et cette proposition avait été jugée utopique pour finalement être mise en œuvre aujourd'hui.

Il propose de remettre le vote de ce point au prochain conseil communal, car le fait de recevoir un document de travail incomplet lui a laissé croire que ce point ferait l'objet d'une discussion au sein du conseil communal et non d'un vote.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond :

- lors de l'élaboration du document de travail destiné aux conseillers communaux, toutes les informations n'étaient pas encore disponibles
- une réunion de travail programmée avec les représentants de l'IDEA a eu lieu fin de semaine
- la décision du conseil communal doit impérativement être transmise à la Région wallonne pour le 15/11/2008
- compte tenu de ce dernier impératif, il est impossible de reporter l'examen de ce point au prochain conseil communal
- fixer les taux en tenant compte de la situation financière de la commune a nécessité plusieurs réunions de travail au sein de la majorité et 7 à 8 heures de négociation
- certaines communes n'atteindront les 100% du coût vérité que graduellement
- compte tenu de l'état des finances locales, il est proposé au conseil communal d'atteindre dès 2009 les 100% du coût vérité.

Le Conseiller communal, BEQUET P., réprecise la position de son groupe :

- il est d'accord sur le principe
- il n'est pas d'accord sur la manière.

L'Echevine, MARCQ I., fait remarquer que les sacs gratuits sont intégrés à la dépense totale.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si les chiffres intègrent une ristourne aux distributeurs de sacs.

Le bourgmestre, QUENON E., répond par la négative.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., fait remarquer que le système de distribution implique un coût pour le citoyen.

L'Echevine, MARCQ I., répond que la distribution est obligatoire.

Le Conseiller communal, BEQUET P., estime que le système mis en place sera efficace pour ceux qui polluent sans utiliser les sacs

réglementaires.

Le Bourgmestre, QUENON E., dit que compte tenu de la situation financière de la commune, il est impossible de concilier :

- la couverture du coût vérité
- la mise à disposition de sacs poubelle à titre gratuit.

L'Echevine, MARCQ I., remarque que théoriquement, la distribution des sacs prépayés devrait couvrir la consommation annuelle des ménages sauf en ce qui concerne les familles de plus de 5 personnes.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si la distribution concerne uniquement des sacs poubelle d'une contenance de 60 litres.

L'Echevine, MARCQ I., le confirme. Elle l'informe que l'option de proposer un plus petit conditionnement pour les isolés a été examinée, mais qu'à terme celle-ci ne semble pas être une bonne solution.

Le Bourgmestre, QUENON E., intervient :

- couvrir les 100% du coût vérité dès 2009 constitue un choix politique
- ce choix implique la nécessité de revoir le taux de la taxe à la hausse
- les taux pratiqués seront de :
 - 127 € pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne
 - 161 € pour les chefs d'un ménage constitué de 2 personnes
 - 170 € pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes
 - 178 € pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes
 - 187 € pour les chefs d'un ménage constitué d 5 personne et plus
- Moyennant l'acquittement du montant repris ci-dessus, il sera distribué par an :
 - Pour les isolés : 2 rouleaux de sacs poubelles prépayés
 - Pour les ménages de 2 personnes : 3 rouleaux de sacs poubelles prépayés
 - Pour les ménages de 3 personnes : 4 rouleaux de sacs poubelles prépayés
 - Pour les ménages de 4 personnes : 5 rouleaux de sacs poubelles prépayés
 - Pour les ménages de 5 personnes et plus : 6 rouleaux de sacs poubelles prépayés + 1 rouleau gratuit

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande à quelle date le décret a été transmis à l'administration communale.

L'Echevine, MARCQ I., répond : en septembre 2008.

Le Bourgmestre, QUENON E., constate que la décision est importante et que le laps de temps imparti pour préparer le travail était court.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment l'article précisant que :

§1^{er} : la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.

§2 : la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret.

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement communal relatif aux déchets ménagers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 4 ABSTENTIONS
(PS :MJP,LS,BP,VJ)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2009, une taxe communale sur la gestion des déchets ménagers ou assimilés.

Article 2

La taxe est due:

par tous les chefs de ménage inscrits au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- **127 €** pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne
- **161 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 2 personnes
- **170 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes
- **178 €** pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes
- **187 €** pour les chefs d'un ménage constitué d 5 personne et plus

Article 4

Moyennant l'acquittement du montant repris ci-dessus, il sera distribué par an :

- Pour les isolés : 2 rouleaux de sacs poubelles prépayés
- Pour les ménages de 2 personnes : 3 rouleaux de sacs poubelles prépayés
- Pour les ménages de 3 personnes : 4 rouleaux de sacs poubelles prépayés
- Pour les ménages de 4 personnes : 5 rouleaux de sacs poubelles prépayés
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 6 rouleaux de sacs poubelles prépayés + 1 rouleau gratuit

La régularisation de paiement de la taxe pour les années antérieures ne donne pas droit au quota de sacs pour ces années.

Article 5

La délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le collège communal.

Article 6

L'octroi des sacs poubelles sera subordonné au paiement de la taxe jusqu'au 31 mai 2010.

Article 7

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT N°5

=====

FIN.LMG

Budget communal 2008

Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2008 :

- **Modification budgétaire n° 3**
- **Actualisation du tableau de bord**

EXAMEN - DECISION

Débat

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., souhaite formuler quelques remarques :

- le résultat global s'améliore, il s'en réjouit pour le citoyen
- en 2011, les caisses seront vides
- l'amélioration de la situation financière est liée à des évènements externes (Fonds des communes...)
- les crédits budgétaires en matière d'éclairage public ont progressé de 65.000,00€. Le PS avait dénoncé la sous estimation de ces dépenses.
- la situation idéale consisterait à atteindre l'équilibre
- son groupe reste dans l'expectative dans l'attente des résultats de l'exercice 2008
- il convient de continuer les efforts
- il propose de mettre en place une commission chargée de réfléchir aux finances communales, son groupe y participerait volontiers.

Le Bourgmestre, QUENON E., fait remarquer qu'en matière d'éclairage public, les crédits budgétaires inscrits correspondent aux chiffres fournis par l'intercommunale.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., fait remarquer que :

- les crédits budgétaires 2008 présentent une diminution de 27.000,00€ par rapport à ceux de 2007
- c'est paradoxal dans la mesure où nous vivons une période de crise économique où tout part à la hausse.

L'Echevine, MARCQ I., dit que les chiffres inscrits ont été transmis par l'IGRETEC.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., constate néanmoins que son groupe avait raison en dénonçant l'insuffisance des crédits budgétaires.

Le Bourgmestre QUENON E., répond que certains facteurs restent imprévisibles.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., fait remarquer que gérer, c'est prévoir.

Le Bourgmestre, QUENON E., dit qu'à son sens un effort significatif a été réalisé :

- la situation financière s'améliore
- le mali de l'exercice propre régresse malgré une augmentation des dépenses de 6%.

L'Echevine, MARCQ I., complète l'information en précisant que les

résultats s'améliorent et ce, en dépit de la suppression de l'aide CRAC. Celle-ci avait été inscrite au budget communal à concurrence de 200.000,00€.

Le Conseiller communal, BEQUET P., suggère d'être attentif aux informations reçues et d'en tenir compte pour l'élaboration du budget communal de l'exercice 2009.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20/12/2007 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2008 ;

Attendu que le budget 2008 a été modifié et approuvé par le Collège Provincial en date du 31/01/2008 ;

Vu la décision en date du 10/03/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique P. Courard de ne pas faire usage de son droit d'évocation à l'encontre du budget 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24/04/2008 arrêtant la modification budgétaire n° 1 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2008 qui intégrait les résultats du compte communal de l'exercice 2007 (approbation par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 12/06/2008) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29/05/2008 arrêtant la modification budgétaire n° 2 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2008, approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 03/07/2008, et sur laquelle Monsieur le Ministre n'a pas fait usage de son droit d'évocation en date du 09/09/2008 ;

Vu les articles L1122-23. et L1314-1. du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article L1122-23.

« Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

.../».

Article L1314-1.

« En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ».

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 12 qui dispose :

« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre. »

Vu les résultats du projet de modification budgétaire n° 3 – Services ordinaire et extraordinaire – du budget communal de l'exercice 2008 qui s'établissent comme suit :

MB 03/2008 – Service ordinaire – Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.277.443,04	6.826.070,89	451.372,15
Augmentation de crédit (+)	625.462,36	186.347,86	439.114,50
Diminution de crédit (+)	-511.578,87	-169.196,86	-342.382,01
Nouveau résultat	7.391.326,53	6.843.221,89	548.104,64

MB 03/2008 – Service extraordinaire – Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.029.872,46	1.968.034,54	61.837,92
Augmentation de crédit (+)	238.099,54	190.665,02	47.434,52
Diminution de crédit (+)	-285.525,38	-277.564,78	-7.960,60
Nouveau résultat	1.982.446,62	1.881.134,78	101.311,84

Vu la décision du Conseil communal en date du 24/04/2003 adoptant un plan de gestion et ses actualisations en date du 16/02/2006 et du 18/10/2007 ;

Attendu que les documents suivants ont été transmis au CRAC et à la DGPL pour examen (réunion de travail prévue le 08/10/2008 reportée pour cause de maladie)

- la modification budgétaire n° 3 (services ordinaires et extraordinaire)
- le tableau de bord actualisé
- les coûts nets

Attendu que les documents ont fait l'objet d'une analyse par les services du centre régional d'aide aux communes qui nous a communiqué en date du 17/10/2008 :

1. les remarques suivantes

- la modification budgétaire n°3 comporte peu de mouvements en dépenses ; elle intègre les index en matière de dépenses de personnel, l'augmentation des dépenses reste cependant faible
- il y a des dépenses incompressibles, notamment les dépenses d'éclairage public et d'énergie
- la réforme du fonds des communes permet quand même d'améliorer la situation en matière de recettes

2. les conseils suivants :

- de maintenir les efforts consentis et de tendre vers l'équilibre à l'exercice propre
- d'investir à l'avenir dans des projets visant à réaliser des économies d'énergie et à rendre ainsi ces coûts plus stables mais il s'agit d'une mesure à long terme
- dans la mesure du possible, de calquer le budget 2009 sur les chiffres du compte 2007

Vu l'avis annexé à la présente de la commission des finances qui s'est réunie en date du 20/10/2008 afin d'émettre un avis sur la modification budgétaire n° 3 du budget communal de l'exercice 2008, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'évolution des résultats du tableau bord après intégration des crédits budgétaires inscrits dans la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2008 qui s'établissent comme suit :

Commune / Ville de ESTINNES	Compte 2006	Budget 2007	B2007+MB2	Compte 2007	Budget 2008	B2008+MB1	Budget 2009	Budget 2010	Budget 2011
Population	7413	7406	7406	7406	7495	7495			
Taux IPP	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%			
Nombre de centimes additionnels au PI	2.600	2.600	2.600	2.600	2.600	2.600			
RECAPITULATIF									
Exercice propre									
RECETTES	5.952.970,48	5.908.342,44	6.278.819,60	6.329.105,60	140.423,19	6.469.528,79	6.545.955,34	6.586.599,95	6.655.852,07
DEPENSES	6.451.093,84	6.158.278,41	6.612.182,88	6.667.500,85	16.388,72	6.683.889,57	6.771.305,81	6.821.661,24	6.868.618,88
RESULTAT Ex. propre	-498.123,36	-249.935,97	-333.363,28	-338.395,25	124.034,47	-214.360,78	-225.350,47	-235.061,28	-212.766,81
Exercice antérieurs									
Boni reporté	1.686.601,60	1.068.719,00	407.106,88	503.906,18	0,00	503.906,18	548.104,64	322.754,17	87.692,89
Mali reporté					0,00		0,00	0,00	0,00
RECETTES (section 02)	239.484,58	217.993,90	144.946,80	444.431,26	-26.539,70	417.891,56			
DEPENSES (section 02)	811.911,43	532.870,74	42.972,30	157.775,59	762,28	158.537,87			
RESULTAT Ex. Antérieurs	1.114.174,75	753.842,16	509.081,38	790.561,85	-27.301,98	763.259,87	548.104,64	322.754,17	87.692,89
Prélèvements									
RECETTES							0,00	0,00	0,00
DEPENSES	34.986,22		794,45	794,45	0,00	794,45			
RESULTAT Prélèvements	-34.986,22	0,00	-794,45	-794,45	0,00	-794,45	0,00	0,00	0,00
Exercice Global									
RECETTES	7.879.056,66	7.195.055,34	6.830.873,28	7.277.443,04	113.883,49	7.391.326,53	7.094.059,98	6.909.354,12	6.743.544,96
DEPENSES	7.297.991,49	6.691.149,15	6.655.949,63	6.826.070,89	17.151,00	6.843.221,89	6.771.305,81	6.821.661,24	6.868.618,88
RESULTAT Ex. global	581.065,17	503.906,19	174.923,65	451.372,15	96.732,49	548.104,64	322.754,17	87.692,89	-125.073,92

Vu les coûts nets annexés à la présente délibération ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 ;

Vu le décret du 22/11/2007 (MB 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (tutelle) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter:

1. La modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2008 – Services ordinaire et extraordinaire - telle que proposée par le Collège communal comme repris ci-dessus.
2. le tableau de bord actualisé et les coûts nets annexés à la présente délibération.
3. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :
 - au Ministère de la Région wallonne - CRAC
 - au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
 - au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

POINT N°6

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.52

Fabrique d'église Notre – Dame du Travail de Bray – Levant de Mons - COMPTE

2006

AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les*

modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

Supplément communal : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique de Bray – Levant de Mons est arrivé en nos services le 10/07/2008 le compte de l'exercice 2006 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE BRAY-LEVANT DE MONS		
COMPTE - Exercice 2006	BUDGET 2006	COMPTE 2006
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.630,00	780,40
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	3.018,00	1.767,05
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	4.648,00	2.547,45
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	3.645,65	1.191,61
(dont supplément communal - article 17)	3.285,65	450,96
Recettes extraordinaires	1.688,80	1.884,41
TOTAL	5.334,45	3.076,02
BALANCE		
RECETTES	5.334,45	3.076,02
DEPENSES	4.648,00	2.547,45
EXCEDENT	686,45	528,57
PART Estinnes = 1/3 = 1095,22		
balise = 901,84		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Attendu que le montant de la balise résultant du plan de gestion voté par le conseil communal d'Estinnes n'est pas respectée ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR / OUI 15 NON 1 ABSTENTION (MJP)

D'examiner et d'émettre un avis **défavorable** sur le compte de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons.

POINT N°7

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont - COMPTE 2007

AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a déposé en nos services le 13/06/2008 son compte de l'exercice 2007 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT budget - Exercice 2007	BUDGET 2007	COMPTE 2007
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.590,00	2.146,69

Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	8.525,00	6.565,77
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	11.115,00	8.712,46
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	8.239,56	7.954,05
(dont supplément communal - article 17)	4.801,17	4.801,17
Recettes extraordinaires	2.875,44	6.184,41
TOTAL	11.115,00	14.138,46
BALANCE		
RECETTES	11.115,00	14.138,46
DEPENSES	11.115,00	8.712,46
RESULTAT	0,00	5.426,00
Balise = 10,162,27 €		

Attendu que la mise à l'ordre du jour du conseil communal du compte 2007 de la fabrique d'église d'Estinnes-au-Mont a été retardée suite au renvoi de celui-ci pour correction ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 3 ABSTENTIONS
(PS :MJP, LS, BP)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

POINT N°8

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8
Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec
COMPTE 2007

AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

Compte : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

Supplément communal : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Considérant que la fabrique de Vellereille-le-Sec déposé en nos services le 08/08/2008 le compte de l'exercice 2007 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC COMPTE - Exercice 2007	BUDGET 2007	COMPTE 2007
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	501,35	473,30
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	3.956,12	542,47
Extraordinaire	44,89	0,00
TOTAL	4.502,36	1.015,77
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	4.502,36	1.054,07
(dont supplément communal - article 17)	3.204,96	0,00
Recettes extraordinaires	0,00	2.500,00
TOTAL	4.502,36	3.554,07
BALANCE		
RECETTES	4.502,36	3.554,07
DEPENSES	4.502,36	1.015,77
RESULTAT	0,00	2.538,30
balise = 3205,21		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 3 ABSTENTIONS
(PS : MJP, LS, BP)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

POINT N°9

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8
Fabrique d'église Saint Rémi de Rouveroy
COMPTE 2007
AVIS
EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 24/07/2008 le compte de l'exercice 2007 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE ROUVEROY COMPTE - Exercice 2007	BUDGET 2007 Arrêt DP du 28/06/2007	MB 1/2007	Résultat après MB 1/07	COMPTE 2007
RECAPITULATION DES DEPENSES				
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.757,00	586,69	4.343,69	3.997,05
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente				
Ordinaire	2.718,50	-126,09	2.592,41	2.503,51
Extraordinaire	0,00	238,17	238,17	0,00
TOTAL	6.475,50	698,77	7.174,27	6.500,56
RECAPITULATION DES RECETTES				
Recettes ordinaires	6.237,33	698,77	6.936,10	6.278,89
(dont supplément communal - article 17)	4.690,33	698,77	5.389,10	4.690,33
Recettes extraordinaires	238,17	0,00	238,17	106,72
TOTAL	6.475,50	698,77	7.174,27	6.385,61
BALANCE				
RECETTES	6.475,50	698,77	7.174,27	6.385,61
DEPENSES	6.475,50	698,77	7.174,27	6.500,56
DEFICIT	0,00	0,00	0,00	-114,95

Balise = 5391,26 €

Considérant que le déficit du compte 2007 provient du fait que le supplément communal inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires n'a pas été versé en entier avant l'arrêt de ce compte : le supplément communal a été majoré d'un montant de 698,77 € à la modification budgétaire 1 de l'exercice 2007 approuvée par en date du 05/06/2008 ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 4 ABSTENTIONS
(EMC : GL – PS : MJP,LS,BP)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Rémi de Rouveroy.

POINT N°10

=====

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.52

Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray-Levant de Mons

BUDGET 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

Compte : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

Supplément communal : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Considérant que la fabrique de Bray – Levant de Mons a déposé en nos services le 14/07/2008 le budget pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE BRAY - LEVANT DE MONS Budget - Exercice 2008	COMPTE 2006	BUDGET 2008
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	780,40	2.310,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	1.767,05	3.293,00
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	2.547,45	5.603,00
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	1.191,61	5.213,83
(dont supplément communal - article 17)	450,96	4.838,83
Recettes extraordinaires	1.170,26	389,17
TOTAL	2.361,87	5.603,00
BALANCE		
RECETTES	3.076,02	5.603,00
DEPENSES	2.547,45	5.603,00
RESULTAT	528,57	0,00
PART Estinnes = 1/3 = 1612,95		
balise = 901,84		

Considérant que le supplément communal s'élève à 4.838,83 € réparti comme suit :
Binche 2/3 soit 3.225,88 €
Estinnes 1/3 soit 1.612,95 €

Considérant que le montant de la part communale d'Estinnes est supérieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 901,84 €) ;

Considérant que l'excédent présumé inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires devrait passer de 389,17 € à 1033,43 € ;

Considérant que le supplément communal devrait diminuer en fonction de la correction de l'excédent présumé : le supplément communal devrait passer de 4.838,83 € à 4194,57 € : la part communale d'Estinnes devrait passer de 1.612,94 € à 1.398,19 € ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Attendu que le montant de la balise résultant du plan de gestion voté par le conseil communal d'Estinnes n'est pas respecté ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR / OUI 15 NON 1 ABSTENTION
(MJP)

d'examiner et émettre un avis défavorable sur le budget de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Notre dame du Travail de Bray – Levant de Mons.

POINT N°1

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec
BUDGET 2008
AVIS
EXAMEN-DECISION

Débat

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., regrette que les fabriques d'église ne transmettent toujours pas leurs documents dans les délais légaux.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

Compte : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

Supplément communal : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique de Vellereille-le-Sec a déposé en nos services le 24/09/2008 le budget pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC BUDGET - Exercice 2008	COMPTE 2006	BUDGET 2008
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	473,30	584,58
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	542,47	3.765,50
Extraordinaire	0,00	3.143,86
TOTAL	1.015,77	7.493,94
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	1.054,07	4.389,62
(dont supplément communal - article 17)	0,00	3.092,22
Recettes extraordinaires	2.500,00	3.104,32
TOTAL	3.554,07	7.493,94
BALANCE		
RECETTES	3.554,07	7.493,94
DEPENSES	1.015,77	7.493,94
RESULTAT	2.538,30	0,00
balise = 3205,21		

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.092,22 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 3.205,21 €);

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 2 NON 1 ABSTENTION
(PS :LS,BP) (PS :MJP)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

POINT N°12

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi de Rouveroy

MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 3 avril 2008 par 14 oui, 2 non et 3 abstentions sur le budget de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Rémi de Rouveroy ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 07.08.2008 avec un supplément communal de 5.289,11 € ;

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 11/09/2007 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2008 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE ROUVEROY Modification budgétaire N°1 - Exercice 2008	BUDGET 2008 Arrêt DP du 07/08/2008	MB 1/2008	Résultat après MB 1/08
RECAPITULATION DES DEPENSES			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	4.377,00	0,87	4.377,87
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	2.126,50	29,98	2.156,48
Extraordinaire	290,81	1.857,74	2.148,55
TOTAL	6.794,31	1.888,59	8.682,90
RECAPITULATION DES RECETTES			
Recettes ordinaires	6.794,31	1.888,59	8.682,90
(dont supplément communal - article 17)	5.289,11		5.289,11
Recettes extraordinaires	0,00	0,00	0,00
TOTAL	6.794,31	1.888,59	8.682,90
BALANCE			
RECETTES	6.794,31	1.888,59	8.682,90
DEPENSES	6.794,31	1.888,59	8.682,90
DEFICIT	0,00	0,00	0,00
Balise = 5391,26 €			

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 2 NON 1 ABSTENTION
(PS :LS,BP) (PS :MJP)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Remi de Rouveroy.

POINT N°13

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin d'ESTINNES-AU-VAL

MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que le conseil communal a émis un avis favorable en date du 28 février 2008 par 10 oui, 4 non et 1 abstention sur le budget de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 07.08.2008 avec un supplément communal de 4182,29 € ;

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Val a déposé en nos services le 12/08/2008 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2008 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL Modification budgétaire N°1 - Exercice 2008	BUDGET 2008 Arrêt DP du 28/06/2007	MB 1/2008	Résultat après MB 1/08
RECAPITULATION DES DEPENSES			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.089,00	11,12	2.100,12
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	6.423,57	413,84	6.837,41
Extraordinaire	0,00	0,00	0,00
TOTAL	8.512,57	424,96	8.937,53

RECAPITULATION DES RECETTES			
Recettes ordinaires	7.048,61	424,96	7.473,57
(dont supplément communal - article 17)	4.182,29	413,02	4.595,31
Recettes extraordinaires	1.463,96	0,00	1.463,96
TOTAL	8.512,57	424,96	8.937,53
BALANCE			
RECETTES	8.512,57	424,96	8.937,53
DEPENSES	8.512,57	424,96	8.937,53
DEFICIT	0,00	0,00	0,00
Balise = 5.347,80 €			

Considérant que le supplément communal est majoré de 413,02 € et s'élève à 4.595,31 € ;

Considérant que le respect du plan de gestion est respecté : la balise fixée par le plan de gestion à 5.347,80 € n'est pas dépassée ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 2 NON 2 ABSTENTIONS
(PS :LS,BP) (EMC :GL) (PS :MJP)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

POINT N°14

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

BUDGET 2009

AVIS

EXAMEN-DECISION

<i>Débat</i>
Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.
Le Conseiller communal, VITELLARO G., constate que : - les dépenses arrêtées par l'Evêché ont été revues à la hausse - la fabrique d'église respecte néanmoins la balise.
Le Bourgmestre, QUENON E., précise que sont les dépenses liées à l'achat de vin qui ont été majorées.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

Compte : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

Supplément communal : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Val a déposé en nos services le 12/08/2008 le budget pour l'exercice 2009 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL BUDGET - Exercice 2009	COMPTE 2007	BUDGET 2009
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Chap, I - Dépenses arrêtées par l'Evêché	877,96	2.056,00
Chap, II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	6.530,56	6.776,39
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	7.408,52	8.832,39
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	2.848,53	4.375,27
(dont supplément communal - article 17)	0,00	1.239,08
Recettes extraordinaires	5.628,23	4.457,12
TOTAL	8.476,76	8.832,39
BALANCE		
RECETTES	8.476,76	8.832,39
DEPENSES	7.408,52	8.832,39
EXCEDENT	1.068,24	0,00
Balise = 5,347,80 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 1.239,08 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 5.347,80 €);

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 1 NON 2 ABSTENTIONS
(PS :BP) (PS :MJP, LS)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

POINT N°15

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Martin de Peissant
BUDGET 2009
AVIS
EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les*

secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique de Peissant a déposé en nos services le 17/09/2008 le budget pour l'exercice 2009 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT Budget - Exercice 2009	COMPTE 2007	BUDGET 2009
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.416,78	3.750,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	799,47	2.992,50
Extraordinaire	3.800,00	19.150,00
TOTAL	7.016,25	25.892,50
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	5.329,61	2.628,73
(dont supplément communal - article 17)	3.689,09	1.398,73
Recettes extraordinaires	6.868,08	23.263,77
TOTAL	12.197,69	25.892,50
BALANCE		
RECETTES	12.197,69	25.892,50
DEPENSES	7.016,25	25.892,50
RESULTAT	5.181,44	0,00
balise = 3692,91		

Attendu que le supplément communal s'élève à 1.398,73 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 3.692,91 €);

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 1 NON 2 ABSTENTIONS
(PS : BQ) (PS :MJP,LS)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

POINT N°16

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Rémi de Rouveroy
BUDGET 2009

AVIS
EXAMEN-DECISION

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 24/07/2008 le budget pour l'exercice 2009 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE ROUVEROY BUDGET - Exercice 2009	COMPTE 2007	BUDGET 2009
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.997,05	4.427,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.503,51	1.943,50
Extraordinaire	0,00	274,31
TOTAL	6.500,56	6.644,81
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	6.278,89	5.707,87
(dont supplément communal - article 17)	4.690,33	3.845,64
Recettes extraordinaires	106,72	936,94
TOTAL	6.385,61	6.644,81
BALANCE		
RECETTES	6.385,61	6.644,81
DEPENSES	6.500,56	6.644,81

DEFICIT	-114,95	0,00
Balise = 5391,26 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.845,64 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 5.391,26 €);

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 1 NON 2 ABSTENTIONS
(PS :BQ) (PS :MJP,LS)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy.

POINT N°17

=====

FIN/DEP/JN

FIN/DEP/JN

Voies et moyens de financement pour les marchés publics réalisés à l'extraordinaire.

Révision du financement des projets extraordinaires inscrits au budget 2008 – modification budgétaire 3 :

- Aménagement du dépôt à la Muchette
- Cuisine Estinnes-au-Mont - Solde honoraires de l'auteur de projet
- Remplacement de la chaudière de la maison communale et régulation du chauffage

EXAMEN – DECISION

<u>Débat</u>

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point. Il précise que la décision vise à revoir le mode de financement de certains investissements extraordinaires en tenant compte d'éléments nouveaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale :

Art. 8. Lorsque la fiscalité est modérée et que les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

- 1° à des placements rémunérateurs à plus d'un an;
- 2° à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuille;
- 3° au remboursement anticipé des emprunts les plus onéreux;
- 4° à la constitution :
 - a) de provisions pour risques et charges susceptibles d'affecter le patrimoine au cours de plusieurs exercices;
 - b) de réserves ordinaires prélevées sur des excédents ordinaires, ou de réserves extraordinaires prélevées sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;
 - c) de recettes extraordinaires, à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires de l'exercice.

Art. 27. Les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du conseil communal :
1° soit au remboursement anticipé de l'emprunt;
2° soit au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25, alinéa 1er.
Toutefois, lorsque le solde est inférieur à 1 pour cent du montant initial de l'emprunt, sans excéder 30 000 francs, il alimente directement le service extraordinaire.

Art 34. La valeur nette des immobilisations corporelles doit, en cas de réalisation, être reconstituée aussi rapidement que possible.
Les valeurs et titres de la commune peuvent être réalisés en vue d'éviter des opérations d'emprunt dont les charges seraient supérieures aux revenus de ces valeurs et titres.

Considérant qu'il appartient au conseil communal de fixer les voies et moyens pour le financement des différents marchés réalisés sur le service l'extraordinaire du budget communal de l'exercice 2008 – modification budgétaire 3 ;

Considérant que des modifications ont été apportées au financement de certains projets par rapport à la délibération initiale du conseil communal en fonction d'éléments nouveaux comme l'octroi de subsides par exemple ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De revoir le financement des projets extraordinaires inscrits au budget 2008 – modification budgétaire 3 dont :

Aménagement du dépôt à la Muchette (13801/722-60/2008)

La dépense était prévue uniquement par prélèvement sur le fond de réserve.

Financement de la dépense au moyen :

- du prélèvement sur le fonds de réserve (300.000 €)
- d'un emprunt (150.000 €)

Cuisine EAM – Solde honoraires de l'Auteur de projet (10401/724-60/2005)

La dépense était initialement financée par emprunt. Etant donné le faible montant, le financement a été revu.

Financement du solde des honoraires par désaffectation des :

- OC 1349 pour 1.264,58 €
- OC 1476 pour 1.027,22 €

Remplacement de la chaudière de la maison communale et régulation du chauffage (10461/724-60/2007)

La dépense était prévue initialement par la désaffectation de 3 ouvertures de crédits et d'un emprunt complémentaire.

Des subsides ont entre-temps été octroyés pour cette dépense.

Financement de la dépense de 23.731,63 € au moyen :

- De la désaffectation de l'OC 1378 pour un montant de 3.013,63 €

- Du subside pour 20.718 €

Rue rivière – honoraire de l'Auteur de projet (42149/731-60/2006)

Financement du solde des honoraires de l'auteur de projet par la désaffectation de l'OC 1378 pour un montant de 4.300 €.

Coordination – Amélioration du cœur de village de VLS (42154/731-60/2007)

Financement de la dépense de 1000 € par un prélèvement sur le fonds de réserve

POINT N°18

=====

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Etablissement, pour l'exercice 2009 à 2012, d'une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite

EXAMEN – DECISION

Débat

L'Echevine, MARCQ I., présente le point. L'objectif est de revoter la taxe en apportant davantage de précision sur la notion d'information.

Cette taxe a un rendement non négligeable dans la mesure où :

- les droits constatés s'élèvent à 62.786,00€
- les montants perçus sont de 48.867,00 €
- le solde à percevoir est de 13.918,00€.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande à ce que soit confirmée l'absence de taxation des petites publicités diffusées par les commerces locaux.

Le Bourgmestre, QUENON E., confirme le fait.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 11/06/2007 du Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à la taxe sur les « toutes boîtes »

Revu la délibération du conseil communal du 19/10/2006 sur la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu les finances communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
3. les « petites annonces » de particuliers,
4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
5. les annonces notariales,
6. par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre la zone couvrant le territoire de la commune d'Estinnes et celle couvrant celui de ses communes limitrophes.

Quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens internet sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise renseigner complètement le lecteur.

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2009 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon

POINT N°19

=====

FIN/MPE/JN

Marché public de travaux – Remplacement de grilles et avaloirs dans l'entité, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 67.000 €.

Conditions et mode de passation

EXAMEN - DECISION

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} ;

Vu l'article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Attendu qu'en 2007, le remplacement de grilles et d'avaloirs sur l'entité a déjà été réalisé partiellement ;

Considérant qu'il convient de continuer à procéder aux remplacements des grilles et avaloirs sur l'entité (descriptif détaillé dans le cahier spécial des charges) ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire comme suit :

DEI : 42145/731-60 : 30.000 €

RED : 42145/961-51 : 30.000 €

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 29.800 € TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de travaux dont le montant est estimé à 30.000 € TVAC, il s'agit sans plus d'une estimation, ayant pour objet des travaux de remplacement de grilles et d'avaloirs sur l'entité.

Article 2

Le marché de travaux sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

Article 3

Le marché de travaux sera un marché à bordereau de prix. Le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de ne pas attribuer l'ensemble des postes.

Article 4

La dépense sera préfinancée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles.

La dépense sera financée par

- un emprunt
- le fonds de réserve extraordinaire en cas d'insuffisance de crédits au décompte

Article 5

La dépense sera imputée à l'article : DEI : 42145/731-60 : 30.000 €

POINT N°20

=====

FIN/PAT/LOCATION/BP

Convention d'occupation à durée indéterminée de l'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec, à partir du 06/10/2008.

EXAMEN - DECISION

<u>Débat</u>
Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point. Il précise que : <ul style="list-style-type: none">- le bâtiment a été occupé par le CPAS pour les ILA jusqu'en mai 2005

- le loyer annuel versé par le CPAS s'élevait à 12.500,00€
- le bâtiment a été inscrit par le conseil communal dans le plan d'ancrage
- en attendant la décision de l'autorité subsidiante, il convient de prendre toutes dispositions utiles à ce que le bâtiment ne reste pas inoccupé
- Windvision a approché le collège communal afin de trouver un logement en vue d'accueillir 8 ou 9 travailleurs du parc éolien. Ces derniers faisaient le déplacement depuis Liège chaque jour.
- la demande formulée revêtait un caractère d'urgence
- le montant du loyer mensuel proposé est de 750,00€ plus les charges

- Le Conseiller communal, VITELLARO J., constate que le loyer proposé est inférieur à celui versé par le CPAS. Il s'interroge sur la nature légale du contrat qui sera passé, est-ce un contrat de bail ou une convention ? Il souhaite savoir si la convention sera enregistrée.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond :

- il s'agit d'une convention
- lorsqu'il s'agit d'un contrat de bail, la durée n'est pas fixée. Il a une portée de 9 ans.
- la convention sera enregistrée.

Le Conseiller communal, BEQUET P., trouve que le montant du loyer proposé pourrait constituer un point de référence et de comparaison pour établir le montant des loyers des autres bâtiments communaux.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* »

L 1222-1 : « *le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune* »

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « *le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits* » ;

Vu la loi du 20/02/1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer ;

Vu la nouvelle loi du 13/04/1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20/02/1991 ;

Vu la demande de Heiko Heinz de prendre en location un bâtiment communal ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous et est libre d'occupation:

- L'immeuble sis rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec
- Cadasté n° C 149 W
- Contenance : 24 ares 64 centiares

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De procéder à la mise en location du bien décrit ci-après à Heiko Heinz aux conditions de location énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération :

- Maison d'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-Le-Sec
- Maison cadastrée C 149 W
- Pour le prix de 750 € par mois
- Pour une durée indéterminée prenant cours le 06/10/2008

**PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE
D'ESTINNES**

=====

PROJET DE CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET d'autre part

Heiko Heinz, Ulmenstrabe 9 – 26529 Rechtsupweg – Allemagne ci-après qualifié « preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le bailleur met à disposition du preneur, par le présent contrat et à titre de convention, l'immeuble sis rue de Givry 3 à 7120 Vellereille-le-Sec cadastré n° C 149 W dont la contenance est de 24 ares 64 centiares, parfaitement connu du preneur.

Article 2

Cette convention est consentie pour une période indéterminée prenant cours le 06/10/2008.

Article 3

Le loyer est fixé à 750 € par mois et payable anticipativement le 1^e de chaque mois

Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

Article 4

Les consommations d'eau, d'électricité, de gazoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à charge du preneur

Article 5

Le preneur mettra fin à cette convention 1 mois avant la fin de celle-ci.

Article 6

Au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, le loyer dont il est question à l'article sera adapté sur base des fluctuations de l'indice de santé. Le loyer adapté sera égal au montant qui résultera de la formule suivante : loyer de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le loyer de base est le loyer fixé à l'article 1. Le nouvel indice santé est l'indice santé du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention. L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui où le contrat a été conclu.

Article 7

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux qui a été réalisé par le service technique communal mais pas contradictoirement

Article 8

Le preneur exécutera toutes les réparations locatives et d'entretien dont il est tenu en application des articles 1754, 1755 du code civil. Il signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises à charge du bailleur.

Article 9

Le preneur s'engage pendant toute la durée de la convention, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

Article 10

Le précompte immobilier mis ou à mettre sur le bien par l'Etat, la Région ou la commune sera payé par le bailleur.

Article 11

Le bien est loué à destination de simple habitation. Le preneur ne pourra changer cette situation sans le consentement écrit du bailleur.

Article 12

Les formalités d'enregistrement seront réalisées par l'Administration Communale, propriétaire du bien, dans les 2 mois à dater de la présente convention.

Article 13

Le bien sera rendu à l'expiration de la convention en bon état de réparations dites locatives sinon le bailleur aura le droit de faire exécuter d'urgence les travaux nécessaires, après que l'état des lieux aura été dressé par un expert désigné par les deux parties de commun accord ou à défaut par un expert nommé par le juge de paix. Le montant des travaux sera à charge du preneur.

Article 14

En cas de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE BAILLEUR

Le Secrétaire, Le Bourgmestre

LE PRENEUR

Heiko Heinz

POINT N°21

=====

FIN/MPE/JN – 2.073.515-1

PCDR - Marché de travaux – Marché passé en procédure négociée suite à l'adjudication publique - Maison de Village à Estinnes-au-Val – Avenant 2

EXAMEN - DECISION

Débat

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande si des subsides seront alloués pour l'avenant.

L'Echevine, MARCQ I., le confirme.

Vu l'article L1222-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant notamment que *"le collège communal peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10%"* ;

Vu la décision du collège du 22/02/06 d'attribuer le marché de travaux relatif à l'aménagement d'une maison de village à Estinnes-au-Val à la société Ecobat au montant de 347.886,35 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 12/09/07 d'approuver l'avenant 1 au montant de 8.029,63 € HTVA - 9.715,85 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 28/11/07 d'approuver des travaux supplémentaires (avenant 2) pour montant de 8.909,38 € HTVA – 10.780,35 € TVAC pour la modification de la toiture courbe ;

Considérant que ces travaux supplémentaires ont été transmis au pouvoir subsidiant ;

Vu la décision du collège communal du 28/11/07 d'approuver l'avenant 3 au montant de 1.610 € HTVA – 1948,10 € TVAC pour la remise en état de façade ;

Considérant que l'entrepreneur a transmis un avenant reprenant les travaux supplémentaires déjà acceptés par le Collège (2 et 3) ainsi que d'autres travaux (intégrés avenants 2 et 3) ;

Considérant que cet avenant se présente comme suit :

	POSTES	U	Q	PU	P TOTAL
	<u>ELECTRICITE</u>				
S14	point lumineux 1 direction	P	1,00	80,00 €	80,00 €
S15	alimentation boiler	P	1,00	75,00 €	75,00 €
S16	disjoncteur pour boiler	P	1,00	39,00 €	39,00 €
S17	mise en conformité de l'installation conservée	FFT	1,00	870,00 €	870,00 €
S18	éclairage sécurité cage escalier	FFT	1,00	450,00 €	450,00 €
S19	adaptation installation escalier y compris échafaudage	FFT	1,00	430,00 €	430,00 €
S20	remplacement mise à la terre	FFT	1,00	165,00 €	165,00 €
S21	remplacement de la gaine de protection à l'entrée de la colonne électrique dans le bâtiment existant	FFT	1,00	850,00 €	850,00 €
S22	gainage vers voirie et percement	FFT	1,00	1.160,00 €	1.160,00 €
70.56	luminaire de sécurité	P	-1,00	121,00 €	-121,00 €
S23	hublot rond pour cave	P	1,00	65,00 €	65,00 €
S24	socle de 1 prise pour cuisine	P	1,00	55,00 €	55,00 €
S25	remplacement colonne alimentation	P	1,00	795,00 €	795,00 €
		Total électricité			4.913,00 €
	<u>PEINTURE ET DECORATION</u>				
S30	nettoyage HP parements existants	FFT	1,00	530,00 €	530,00 €
S31	traitement des soubassements existants	FFT	1,00	1.080,00 €	1.080,00 €
		Total peinture et décoration			1.610,00 €
	<u>SANITAIRES/CHAUFFAGE</u>				
S35	contrôle cuve à mazout	FFT	1,00	290,50 €	290,50 €
S36	nouveau boiler en cave avec ses tuyauteries	P	1,00	658,00 €	658,00 €
S37	thermostat en supplément avec circuit séparé pour salle réunion	P	1,00	750,00 €	750,00 €
S38	repose radiateurs existants et remplacement 2 vannes thermost.	FFT	1,00	490,00 €	490,00 €
S39	remise en état brûleur existant, remplacement moteur et clapet air	FFT	1,00	450,00 €	450,00 €
		Total sanitaires/chauffage			2.638,50 €
	<u>CUISINE</u>				
S41	remplacement hotte 60 pour 90 cm télescopique	P	1,00	212,00 €	212,00 €
S42	placement d'un four à catalyse	P	1,00	626,00 €	626,00 €
		Total cuisine			838,00 €
	<u>DIVERS</u>				
59.1	garde-corps inox	P	-1,00	335,50 €	-335,50 €
		Total divers			-335,50 €
	<u>MENUISERIES ET PARACHEVEMENT DES MURS</u>				
S70	Caisson RF cuisine	P	2,00	150,00 €	300,00 €
S71	réparation murs étage	m ²	26,00	27,60 €	717,60 €
S72	réparation plafond existant	FFT	1,00	300,00 €	300,00 €
S73	cache tuyau a) hall	P	1,00	150,00 €	150,00 €
	cache tuyau b) cuisine	P	1,00	52,00 €	52,00 €
S74	repose moulure escalier	FFT	1,00	70,00 €	70,00 €
S76	arrêts de porte	P	15,00	10,00 €	150,00 €

		Total menuiseries/parachev.			1.739,60 €
	TOITURE ET ETANCHEITE				
S90	modification couverture zinc	FFT	1,00	8.909,38 €	8.909,38 €
S91	repose nouveau solin sur existant	m²	5,75	47,03 €	270,42 €
S92	nouvelle évacuation E.P. terrasse avant	FFT	1,00	380,00 €	380,00 €
S93	réparation sur toiture existante à posteriori	FFT	1,00	347,00 €	347,00 €
		Total toiture/étanchéité			9.906,80 €
	GROS ŒUVRE				
S102	tablettes fenêtres	FFT	1,00	2.184,60 €	2.184,60 €
S103	remplacement seuils façade arrière	FFT	1,00	1.359,05 €	1.359,05 €
S104	pilastre façade avant	FFT	1,00	233,00 €	233,00 €
S105	ragréage battées intérieures châssis	FFT	1,00	515,48 €	515,48 €
S106	ragréage battées extérieures châssis	FFT	1,00	364,60 €	364,60 €
S107	pompe vide cave	FFT	1,00	414,68 €	414,68 €
S108	aménagement trottoir avant	FFT	1,00	823,75 €	823,75 €
S109	aménagement mur vers cave	FFT	1,00	598,42 €	598,42 €
S110	adaptation façade latérale	FFT	1,00	742,39 €	742,39 €
		Total gros œuvre			7.235,97 €
		Total Avenant 2 HTVA et base soumission			28.546,37 €
		Total Avenant 2 TVAC et base soumission			34.541,11 €

Attendu que le montant total des avenants introduits s'élève à 44.256,96 euros ;
 Considérant que pour ces travaux supplémentaires, l'entrepreneur demande un délai supplémentaire de 25 jours ouvrables ;

Considérant que le montant des travaux supplémentaires sont supérieurs à 10% par rapport à l'attribution du marché et qu'il appartient dès lors au conseil communal des les approuver ;
 Considérant la justification des ces travaux supplémentaires :

Electricité :

S14 et S23 : l'ancien occupant du bâtiment a démonté l'appareil d'éclairage en cave et a coupé le câblage. Un point lumineux 1 direction a été replacé en cave avec un appareil d'éclairage.

S14 et S16 : alimentation électrique pour un nouveau boiler

S17 : l'installation électrique que l'on a conservée dans le volume existant a du être remise en conformité afin de pouvoir réceptionner l'installation.

S18 et S19 : l'ancien occupant du bâtiment a démonté les appareils d'éclairage de sécurité dans la cage d'escalier et a coupé les câbles d'alimentation, de ce fait l'installation dans la cage d'escalier a été revue et des appareils d'éclairage de sécurité ont été reposés.

S20 : la mise à la terre de l'installation existante n'était pas suffisante.

S21, S22 et S25 : l'ancienne colonne d'alimentation n'était plus conforme, Electrabel a exigé son remplacement, dû à ce fait un nouveau gainage pour le passage de la colonne électrique à dû être réalisé.

S24 : une prise simple a été ajoutée dans la cuisine.

Peinture et décoration :

- nettoyage à haute pression du parement en brique de la façade avant et du pignon latéral droit, ainsi que le muret avant

- traitement du soubassement
nettoyage à la haute pression
grattage des parties non adhérentes
application d'une couche d'imprégnation fixante, synthétique
application d'un système de peinture en 3 couches successives

Sanitaire/chauffage :

S35 : le coordinateur sécurité a demandé à faire un test d'étanchéité de la cuve à mazout existante.

S37 : un thermostat a été ajouté pour la salle de réunion afin que celui-ci puisse être chauffée de manière indépendante.

S38 : les radiateurs existants maintenus en place ont été démontés afin de pouvoir réparer le plafonnage derrière ceux-ci.

S39 : une pièce du brûleur de la chaudière existante était défectueuse et a dû être remplacée.

Cuisine :

Remplacement d'une hotte de 90 cm au lieu de 60 cm, et placement d'un four à catalyse.

Menuiseries et parachèvement des murs :

S70 : 2 caissons RF ont été réalisés au niveau du plafond de la cuisine pour les passages de la sortie hotte et de la ventilation de la cuisine afin que l'entièreté du plafond soit RF comme demandé par le service incendie.

S71 et S72 : certains murs et plafonds dans la cage d'escalier ont dû être réparé suite essentiellement a des infiltrations d'eau par la toiture existante.

S73 : 2 caches tuyaux en MDF ont été placés afin de cacher un collecteur dans la cuisine et des tuyaux de chauffage existants dans le hall.

S74 : des moulures pour l'escalier ont été remplacées.

S76 : pose des 15 arrêts de porte.

Toiture et étanchéité :

Modification de la toiture courbe en cours de chantier : cette modification est due au fait que lors de l'étude pour la pose de la toiture, des pattes de fixation adaptées pour la pose de la couverture en zinc courbe avec bac en acier comme support existaient sur le marché.

Malheureusement, ce type de fixation a été retiré de la vente à cause d'un problème technique rencontré. Un autre système de fixation a du être envisagé mais pour cela, le type d'isolant et la mise en œuvre sont différents, ce qui explique la différence de prix.

Gros œuvre :

- intervention à posteriori sur toiture existante y compris déplacement
- tablette de fenêtre et resserrage plafonnage
- aménagement façade arrière, remplacement seuils
- fourniture et pose couvre pilastre façade avant (56x56x8)
- ragréage battées intérieures des châssis (maçonnerie existante)
- aménagement joint châssis extérieurs avant pose silicone sur maçonneries existantes
- fourniture et pose d'une pompe vide cave
- aménagement complémentaire trottoir avant pavés et bordures
- aménagement mur hall d'entrée sous escalier
- aménagement poutrelle I façade latérale droite

Vu la promesse de subside octroyant à la commune un subside de 310.944,38 € pour les travaux de la maison de village représentant 80 % de l'ensemble des coûts, établi comme suit :

- coût des travaux hors TVA	287.509,38 €
- honoraires architecte sur travaux	28.574,16 €
- honoraires ingénieur en stabilité	2.750,00 €
- essais de sol	400,00 €
- honoraires coordinateur de sécurité (forfait)	1.990,00 €
- coût total HTVA	321.223,54 €
- TVA 21%	67.456,94 €
-coût total TVAC	388.680,48 €

Subvention de la RW (80%) soit **310.944,38€**

Considérant que le montant de l'intervention globale de la Région wallonne sera plafonné à 400.000 € ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

De marquer son accord sur les travaux supplémentaires contenus dans l'avenant pour un montant de 34.541,11 € TVAC en raison des différents imprévus survenus en cours de chantier tels qu'explicités ci-dessus.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'autorité subsidiante pour sollicitation des subsides complémentaires en raison des travaux supplémentaires.

Article 3

D'accorder les 25 jours ouvrables supplémentaires en raison des travaux de l'avenant.

Article 4

De prévoir les crédits supplémentaires au budget 2009.

La dépense supplémentaire sera préfinancée à concurrence des fonds propres disponibles et sera financée par emprunt

POINT N°2

=====

FIN/MPE/JN/

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de matériaux de construction et de béton coulé pour l'extension du cimetière de Vellereille-le-Sec, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 5.500 €

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

<u>Débat</u>

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point en précisant :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- il s'agit d'un dossier qui est en cours depuis 20 ans- le changement de propriétaire a permis de le finaliser |
|--|

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- le terrain sera acquis pour l'euro symbolique et la superficie concédée est de 22m X 8m- les travaux d'édification du mur seront réalisés par le service technique communal. |
|---|

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Considérant que la commune va procéder à l'acquisition d'un terrain jouxtant le cimetière de Vellereille-le-Sec afin de procéder à son extension ;

Considérant qu'il conviendra de clôturer ce terrain par la création d'un mur d'enceinte ;

Considérant que le marché consistera en la fourniture des matériaux de construction et du béton coulé ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

lot 1 : fourniture et livraison de matériaux de construction (briques, blocs, couvre-murs)

lot 2 : fourniture et livraison de béton coulé

Considérant que le marché est estimé à 4.200 € pour le lot 1 et à 800 € pour le lot 2 ;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget 2008 comme suit :

DEI : 87804/721-54 : 5.000 €

Financés par prélèvement sur le fonds de réserve (060/995-51);

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

Il sera passé un marché de fourniture, en 2 lots, ayant pour objet l'acquisition de matériaux de construction et de béton pour la réalisation du mur d'enceinte suite à l'extension du cimetière de Vellereille-le-Sec.

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges.

Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix.

Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

Article 5

La dépense sera imputée à l'article 87804/721-54 (5.000 €) et financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

POINT N°23

=====

FIN/PAT/VENTE/BP.JN/ 2.073.511.2 E60903

Vente du terrain à Peissant – rue du Bruliau

EXAMEN – DECISION

Débat

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., compte tenu que les offres initiales avaient atteint le montant de 80.000,00 €, s'informe quant aux acheteurs potentiels dont l'offre était supérieure à la proposition soumise à l'examen du conseil communal.

Le Bourgmestre, QUENON E., répond que le notaire s'est chargé de prendre contact avec les acheteurs potentiels. Ceux-ci ne sont plus intéressés.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et 1222-1 ;

Considérant qu'il était prévu par le plan de gestion initial, voté par le Conseil communal du 23/04/2003, de vendre certaines terres agricoles ;

Considérant l'inventaire des terres à vendre dans le plan de gestion actualisé approuvé par le Conseil communal du 16/03/2006 ;

Considérant qu'en date du 04/05/2006, le Conseil communal a marqué son accord pour l'aliénation des terres agricoles ;

Attendu que la commune est propriétaire du bien sis rue du Bruliau à Peissant, cadastré D 327 C et D d'une contenance de 14 ares 01 centiare ;

Considérant que l'estimation du bien a été réalisée par Mr. Plangère, Receveur de l'Enregistrement de Beaumont pour un montant de 40.000 € ;

Considérant qu'un plan de mesurage et de bornage a été réalisé par le géomètre-expert, Monsieur, Guy Delhaye ;

Considérant que l'étude du notaire Derbaix a été chargée de la vente du terrain ;

Considérant qu'une promesse d'achat a été signée en date du 20/08/2007 par les acquéreurs, Mr et Mme ROMBAUX qui ne souhaitent plus à ce jour acquérir ce terrain ;

Considérant que le terrain a été remis en vente par le notaire Derbaix suite à la décision du collège communal du 12/12/2007 ;

Considérant que la dernière offre valable jusqu'au 1^{er} septembre 2008 s'élève à 50.000 € de Monsieur Baudouin BOUDART et que les amateurs précédents ne sont plus intéressés ;

Vu la délibération du collège communal du 10/09/2008 d'informer le notaire de la décision du collège communal d'accepter l'offre de Monsieur BOUDART au montant de 50.000 € ;

Prend connaissance du courrier du notaire DERBAIX reçu en date du 17/10/2008 nous transmettant l'engagement unilatéral signé par la SPRL « BOUDART IMMOBILIERE SPRL » et demande de lui faire parvenir dès que possible les autorisations nécessaires à la passation de l'acte authentique qui devra intervenir pour le 13/04/2009 au plus tard ;

Vu la promesse d'achat et le projet de l'acte authentique annexées à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de procéder à la vente du terrain à bâtir sis rue du Bruliau à Peissant ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procédera à la vente de gré à gré d'un terrain à bâtir sis à Peissant, rue du Bruliau dont les limites sont fixées conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier, Monsieur Guy Delhaye, d'une contenance de 14 ares 01 centiare.

Article 2

La commune procédera à la vente de gré à gré à « BOUDART IMMOBILIERE SPRL » d'un terrain à bâtir sis à Peissant, rue du Bruliau, cadastré D 327 C et 327 D :

pour le prix de 50 000 €

pour une contenance de 14 ares et 01 centiare

aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération

Article 3

L'affectation de la vente sera décidée ultérieurement

Article 4

La présente délibération sera transmise au notaire DERBAIX, chargé de la réalisation des opérations de vente.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.